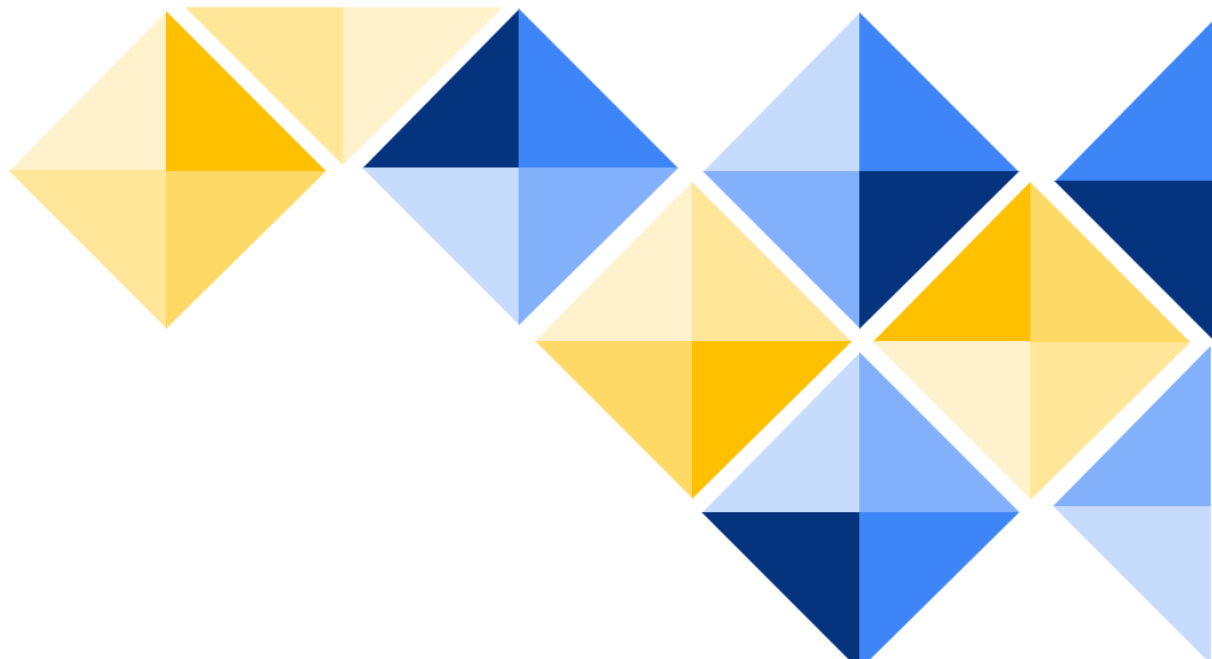


Guide pratique  
**L'AUTORITÉ PARENTALE**



## Pourquoi un guide pratique ?

Le médico-social, comme l'ensemble de la société française, évolue dans un contexte de mutation de la famille : fragilisation des unions, développement des familles monoparentales et recomposées. Les professionnels du secteur sont ainsi confrontés à des situations parfois complexes avec les familles des enfants accompagnés. Or, dans les structures du groupement Polycap, les relations avec les parents sont essentielles pour assurer une qualité d'accompagnement satisfaisante.

A titre d'exemple, on constate actuellement que 93% des couples séparés conservent l'autorité parentale conjointe, 98% pour les couples divorcés.<sup>1</sup> De même, l'exercice exclusif de l'autorité parentale concerne uniquement 6% des mères et 0.65% des pères. D'un point de vue éthique (et au regard de ces statistiques), lorsqu'un parent se présente seul, il apparaît donc nécessaire de vérifier que les droits de l'autre parent sont bien respectés.

Dans ce contexte, des professionnels se sont réunis pour concevoir un guide sur la thématique de l'autorité parentale afin de conforter leurs pratiques au regard de la réglementation et de vérifier que le droit de chaque parent est respecté à chaque étape du parcours de l'enfant dans les structures.

La thématique de l'autorité parentale est large et permet d'évoquer plus largement l'accompagnement réalisé par nos établissements et services afin de consolider les pratiques et tendre vers une certaine harmonisation. Cette démarche a également permis d'échanger sur ces thèmes avec des partenaires.

## A qui est destiné ce guide ?

Ce guide a été conçu de janvier 2016 à juillet 2019 par un groupe composé d'assistants du service social, d'éducateurs spécialisés, de membres d'équipes de direction.

Il est destiné à tous les professionnels en relation avec les parents : assistant du service social, professionnels éducatifs, professionnels de santé... Ce guide est amené à être enrichi ou ajusté.

---

<sup>1</sup> Rapport Jean Léonetti, "intérêt de l'enfant, autorité parentale, droits des tiers", octobre 2009.

I. Aspects juridiques à connaître	4
II. L'admission	14
III. Le projet personnalisé	17
IV. Les projets ponctuels	19
V. Les situations particulières	24
VI. La MDPH	31
VII. La protection de l'enfance	36
VIII. La place des beaux-parents et des tiers	46
IX. A la majorité	48
Lexique des questions	59
Remerciements	63

# I. Aspects juridiques à connaître

## Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale est définie clairement dans le Code civil<sup>2</sup> (cette définition est fondamentale) :

*« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents **jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant** pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, **selon son âge et son degré de maturité** ».*

L'autorité parentale en tant que telle prend fin soit à la majorité de l'enfant, soit par émancipation de l'enfant qui peut être par son mariage ou par décision de justice. Dès lors, certaines obligations et certains devoirs subsistent toujours<sup>3</sup>.

La titularité de l'autorité parentale accorde des droits mais pas nécessairement le pouvoir d'exercer ces droits.

Il y a une différence entre le fait d'être titulaire de l'autorité parentale et le fait d'exercer cette autorité parentale, c'est-à-dire le fait de prendre les décisions. Le fait d'être titulaire de l'autorité parentale est une notion plus large qui recouvre l'ensemble des droits et des obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants (cf. définition précédente).

## L'exercice de l'autorité parentale :

L'exercice de l'autorité parentale confère un certain nombre de devoirs et d'obligations :

- Celui de protection et d'entretien : veiller sur la sécurité de leur enfant, contribuer à son entretien matériel et moral, c'est-à-dire le nourrir, l'héberger, prendre des décisions médicales, surveiller ses relations et ses déplacements
- Celui d'éducation intellectuelle, professionnelle, civique
- Celui de gestion du patrimoine de l'enfant

## Le principe de coparentalité :

Le Code civil<sup>4</sup> dispose « que les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ». Cette phrase n'est pas anodine, car elle démontre que la justice privilégiera la coparentalité, c'est-à-dire la prise en charge et l'éducation par les deux parents.

---

<sup>2</sup> Article 371-1

<sup>3</sup> Article 371-2 al.2 du Code civil

<sup>4</sup> Article 372

Ainsi, en principe, les parents sont titulaires et exercent en commun l'autorité parentale, quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seul l'intérêt de l'enfant peut commander une solution différente<sup>5</sup>.

Situations concrètes d'exercice conjoint de l'autorité parentale :

- **Les parents sont mariés** : les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. Pour les couples non-mixtes, l'autorité parentale peut appartenir aux deux parents par l'adoption conjointe, ou si l'un(e) des conjoints adopte l'enfant de l'autre. L'exercice de cette autorité peut être conjoint dans le cas d'une délégation-partage de l'exercice de l'autorité parentale, si la filiation est établie à l'égard d'un tiers. Dans l'hypothèse d'une filiation biologique, la filiation n'est pas automatique à l'égard du conjoint même si l'autre filiation n'est pas établie.
- **Les parents ne sont pas mariés** : dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant<sup>6</sup>, la filiation maternelle est automatique et la mère n'a pas de procédure particulière à suivre afin que la filiation entre elle et son enfant soit établie. En revanche, la filiation paternelle n'est pas automatique.

## LE DROIT DE VISITE

Droit reconnu initialement aux ascendants d'entretenir des relations personnelles avec leurs descendants mineurs. Ce droit s'applique non seulement lorsque la garde est confiée aux parents mais aussi si elle est confiée à un tiers. Ce droit est étendu à ceux qui ont élevé l'enfant.

Si le droit de visite est accordé à un des parents, le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut organiser ce droit de visite dans un espace de rencontre, aux termes des articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil. Le juge fixe alors la durée et la périodicité des rencontres ainsi que la durée de la mesure elle-même (Article 1180-5 du Code

- Le père peut simplement reconnaître l'enfant<sup>7</sup> par acte de reconnaissance. Cette reconnaissance peut être faite avant ou après la naissance. S'il a reconnu l'enfant **avant** l'âge d'un an, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère. En principe, le simple établissement d'une filiation renvoie aux devoirs et obligations liés à l'autorité parentale (exemple le devoir d'entretien). S'il a reconnu l'enfant **après** l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale. Toutefois, le père peut aussi se voir attribuer l'exercice de l'autorité parentale, soit par déclaration conjointe (si la mère est d'accord) soit en saisissant le juge aux affaires familiales.
- La filiation peut être aussi établie de manière judiciaire, par exemple à l'occasion d'une action en recherche de paternité. Dans ce cas, le tribunal statue également sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Article 373-2-1 du Code civil

<sup>6</sup> Article 311-25 du Code civil

<sup>7</sup> Article 316 du Code civil

<sup>8</sup> Article 331 du Code civil

- **Les parents sont séparés** : L'exercice de l'autorité parentale reste inchangé en principe pour les parents même s'ils ne vivent pas ou plus ensemble (divorce, fin du concubinage, etc...). Chaque parent doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Dans le cas où un des parents n'a pas la garde de l'enfant, le maintien de ses relations personnelles avec l'enfant est assuré par un droit de visite. Ce droit de visite ne peut être supprimé que pour motifs graves, lesquels font l'objet d'une appréciation assez stricte par la jurisprudence.

Par exemple, ne pas avoir exercé son droit de visite pendant plus d'un an ou avoir du retard lors de ses rencontres en raison de problèmes de transport n'est pas considéré comme motif grave justifiant la suppression du droit de visite d'un parent<sup>9</sup>. Le fait que l'enfant ne veuille pas voir son parent n'est pas un motif grave<sup>10</sup>.

**En revanche :**

- Le comportement inadapté d'un parent tenant des propos dévalorisants sur l'autre parent ayant comme conséquence le refus de l'enfant de rencontrer l'autre parent est considéré comme un motif grave.<sup>11</sup>
- Le refus du parent de laisser rentrer l'enfant en France à l'issue des vacances<sup>12</sup> est un motif grave.

### LE DROIT DE GARDE

C'est un droit affilié à l'autorité parentale. Le titulaire du droit de garde peut contraindre ses enfants mineurs à vivre sous son toit. Cela inclut également le droit de choisir le mode de vie de l'enfant, ses relations et ses activités.

### Le cas particulier de la procédure de divorce en cours :

Dans le cas particulier où la procédure de divorce est toujours en cours, le juge prévoit des mesures provisoires dans l'ordonnance de non conciliation. Dans cette ordonnance, le juge prévoit les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale<sup>13</sup>. Ces mesures, bien que modifiables au cours de la procédure, sont applicables jusqu'à la date du jugement établissant pour l'avenir les modalités d'exercice de l'autorité parentale<sup>14</sup>.

#### LIEU OUTIL

Les Espaces rencontres Parents/Enfants sont des espaces de relais entre le titulaire du droit de visite et le titulaire du droit de garde. Celui qui a la garde confie l'enfant à la structure, lieu tiers et neutre permettant l'exercice du droit de visite de l'autre parent.

**ATTENTION** : Il faut bien différencier autorité parentale et droit de garde de l'enfant. Un parent peut avoir la garde sans avoir le plein exercice de l'autorité parentale. A l'inverse un parent peut se voir retirer la garde sans se voir retirer l'autorité parentale.

<sup>9</sup> Cass. Civ. 1ère, 25 septembre 2013, n°12-21.118

<sup>10</sup> Cass. Civ. 1ère, 14 mars 20116, n°04-19.527

<sup>11</sup> Cass. Civ. 1ère 2 mars 2004, n°03-17.768

<sup>12</sup> Cass. Civ. 1ère, 17 janvier 2006, n°03-14.421

<sup>13</sup> Article 1074-1 du Code de procédure civile

<sup>14</sup> Article 254 du Code civil

## Situations concrètes d'exercice unilatéral de l'autorité parentale :

Cette situation se produit :

- Soit **après le décès** de l'un des deux parents<sup>15</sup>. L'autorité parentale est alors exercée seule par l'autre parent.
- **Soit à la suite d'une décision de justice**<sup>16</sup> ;
- Soit **si seul l'un des deux parents a reconnu l'enfant** (cf. point précédent).

Dans ces trois cas, c'est le parent qui exerce l'autorité parentale qui prend toutes les décisions relatives à la personne et aux biens de l'enfant. L'autre parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose cependant d'un « **droit de surveillance** »<sup>17</sup> :

- Il conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant ;
- Il doit être informé des choix importants (non usuels) sur la vie de son enfant ;
- Il doit respecter l'obligation d'entretien et d'éducation qui lui incombe<sup>18</sup>.

Attention, le droit de surveillance n'est pas celui d'agir, ni d'autoriser, ni d'interdire, ni d'être averti par l'autre parent de tout ce qui concerne l'enfant, ni informé par les tiers encadrant l'enfant de tous les renseignements communiqués à l'autre parent à son sujet<sup>19</sup>. Cependant, le parent ne disposant que d'un droit de surveillance peut toujours s'y opposer verbalement. Il ne dispose pas a priori d'un véritable droit de veto, mais peut, si un problème persiste saisir le JAF s'il estime que la décision va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.

## Quelles sont les conséquences en cas de séparation ?

La règle essentielle en matière de séparation est la suivante « **La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale** ».<sup>20</sup> Ainsi, comme suggéré précédemment, chacun des parents « doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ».

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents »<sup>21</sup>. C'est donc l'intérêt de l'enfant qui prime et le juge qui l'apprécie souverainement. Toutefois, « l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des **motifs graves** »<sup>22</sup>.

---

<sup>15</sup>Article 373-1 du Code civil

<sup>16</sup> Article 373-2-8 du Code civil : le juge peut être saisi. Il décide en prenant certains facteurs en considération (Article 373-2-11 du Code civil). La décision peut intervenir suite à une condamnation du parent à des infractions particulièrement néfastes à l'enfant ou par le biais d'une action en retrait totale de l'autorité parentale (Article 378 du Code civil)

<sup>17</sup>Article 373-2-1 du Code civil

<sup>18</sup>Article 371-2 du Code civil impose la contribution des parents à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de leurs ressources respectives et des besoins de l'enfant.

<sup>19</sup>Maître Marie-Pierre Lazard-Pourcines. « A quoi correspond l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents ? »

<sup>20</sup>Article 373-2 du Code Civil

<sup>21</sup>Article 373-2-1 al. 1 du Code civil

<sup>22</sup>Article 373-2-1 al.1 du Code civil

**Exemple** : La Cour de cassation a déclaré conforme en droit l'arrêt d'une Cour d'appel qui estimait la situation de deux enfants à l'encontre de leur intérêt supérieur. Pour la Cour d'appel, pouvaient être des « motifs graves tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant justifiant la limitation du droit de visite et d'hébergement » du père qui exerçait conjointement l'autorité parentale : les conditions d'hébergement de sa fille qui « n'étaient plus adaptées à une adolescente » et ses propos négatifs et méprisants qui la bouleversaient ; l'inadaptabilité de son logement pour son fils en situation de polyhandicap, pour lequel son père n'avait exercé depuis longtemps son droit de visite.<sup>23</sup>

En cas de séparation, les parents doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de leurs ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant<sup>24</sup>. Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale doit contribuer avec l'autre parent à l'entretien de l'enfant<sup>25</sup>.

### **Les décisions du juge :**

Le JAF est un magistrat du Tribunal de Grande Instance, délégué aux affaires familiales<sup>26</sup>. Il est compétent pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Il décide dans l'intérêt des enfants<sup>27</sup> des modalités d'exercice de l'autorité parentale : elle peut être exercée soit en commun par les deux parents (en principe), soit par l'un des parents (par exception). Le juge fixe également la résidence de l'enfant et les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement<sup>28</sup>.

### **Comment le juge décide-t-il ?**

Le juge peut demander une enquête sociale ou un examen médico-psychologique<sup>29</sup>. Il peut entendre les mineurs capables de discernement, d'office ou à leur demande. De même, lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée (soit parce que l'enfant en question n'est pas capable de discernement soit parce que la procédure ne le concerne pas<sup>30</sup>).

### **Rôle et décision des parents :**

Concernant les accords des parents : « Les parents peuvent saisir le JAF afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant »<sup>31</sup>. D'une manière générale, « en cas de désaccord le juge s'efforce de concilier les parties »<sup>32</sup> : un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès...

En cas de divorce par consentement mutuel, les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont établies dans une convention homologuée par le juge.

<sup>23</sup> Cour de Cassation, 9 fév.2011, n°09-12119

<sup>24</sup> Article 371-2 du Code civil

<sup>25</sup> Article 373-2-1 du Code civil

<sup>26</sup> Article L213-3 du Code de l'organisation judiciaire

<sup>27</sup> Article 373-2-6 du Code civil

<sup>28</sup> Article 373-2-1 du Code civil

<sup>29</sup> Article 373-2-12 du Code civil

<sup>30</sup> Article 338-4 du Code civil

<sup>31</sup> Article 373-2-7 du Code civil

<sup>32</sup> Article 373-2-10 du Code civil

### La distinction actes usuels / non usuels :

Le Code civil<sup>33</sup> évoque les actes usuels mais il ne définit pas cette notion : « *A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un **acte usuel** de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant* ».

Ainsi, un **établissement accueillant des enfants en situation de handicap** comme un IME ou un IEM est donc « un tiers de bonne foi » c'est-à-dire un tiers qui n'est pas informé du désaccord de l'autre parent et qui peut faire confiance aux actes et aux décisions d'un parent lorsqu'il s'agit d'un acte usuel. Les actes non usuels, c'est-à-dire les actes « importants, inhabituels, graves » nécessitent toujours l'accord des deux parents.

**L'acte usuel**, a été défini par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence<sup>34</sup> dans un contexte d'assistance éducative. Elle les définit comme « *des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne représentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée* ». Les actes usuels sont soit des actes dont l'usage est de les faire accomplir par chaque parent seul ; soit des actes qui ne sont pas graves, des actes de la vie de tous les jours.

La présomption d'accord entre les parents pour les actes usuels, ne s'applique plus dès lors que l'autre parent a fait connaître expressément son désaccord notamment pour les orientations éducatives prises ou si l'autre parent n'informe en rien et fait ainsi échec au principe de coparentalité (cette présomption s'applique aussi pour les parents séparés). Ainsi, si l'un des parents a fait connaître son désaccord, les tiers en relation avec l'enfant ne peuvent plus s'occuper de l'enfant ou prendre des décisions relatives à l'enfant sans obtenir expressément l'accord des deux parents sur les actes en question.<sup>35</sup>

Il n'y a pas de liste dans les textes juridiques mais les décisions de justice (la jurisprudence) ont analysé, au cas par cas, de nombreuses situations. On dispose aujourd'hui d'exemples qui permettent de classer les actions (des actes usuels ou des actes non usuels) pour lesquelles une décision des deux parents s'impose (voir la partie « projets ponctuels »).

### La délégation de l'autorité parentale :

Lorsque des circonstances particulières l'exigent, l'exercice de l'autorité parentale peut être délégué totalement ou partiellement à un particulier ou à un organisme spécialisé (membre de la famille, service de l'aide sociale à l'enfance...).

En cas de **délégation totale** de l'autorité parentale, les parents demeurent titulaires de l'autorité mais sont dépossédés totalement de son exercice au profit du tiers auquel l'exercice a été délégué.

---

<sup>33</sup> Article 372-2 du Code civil

<sup>34</sup> Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 octobre 2011, n°2011/325

<sup>35</sup> Site internet [www.jafland.info](http://www.jafland.info)

En cas de **délégation partielle**, le juge habilite un tiers à exercer certains actes seulement. Dans le cas d'une délégation partielle de l'autorité parentale, les parents demeurent, a fortiori, titulaires de l'autorité parentale. La délégation d'autorité parentale a pour but d'aider les parents à élever leur enfant. Elle peut être volontaire ou forcée<sup>36</sup>. Elle résulte « du jugement rendu par le juge aux affaires familiales »<sup>37</sup>. La délégation peut être totale ou partielle, mais n'est pas définitive. La décision de justice doit en effet préciser la durée du transfert des prérogatives d'autorité parentale visées<sup>38</sup>.

La délégation de l'autorité parentale peut être une **délégation-transfert** ou une **délégation-partage**. La différence entre les deux est essentielle :

- La **délégation-transfert** consiste en un réel transfert de l'autorité parentale au profit du délégataire. Le délégant abandonne tous les attributs de l'autorité parentale (délégation totale) ou une partie (délégation partielle).
- La **délégation-partage** consiste dans le fait de faire cohabiter très étroitement le parent et le délégataire. Cette délégation (partielle ou totale) permet une véritable aide éducative pour le parent délégant. La délégation ne suppose pas la fin de certains devoirs, en particulier en ce qui concerne le devoir d'entretien (Article 377-2 al.2 du Code civil). Dans tous les cas, le but est de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

La délégation peut être **volontaire** ou **forcée**<sup>39</sup> :

- **Délégation volontaire :**

La délégation volontaire intervient à la demande du parent qui souhaite déléguer son autorité parentale. Le parent ne dispose plus du plein exercice de l'autorité parentale de manière temporaire. Par ailleurs, la délégation n'entraîne pas forcément le placement de l'enfant auprès d'un tiers.

La délégation prend la forme d'une convention privée homologuée par le juge entre le délégant et le délégataire. Il sera précisé dans la convention le caractère partiel ou total de la délégation. Dans le cas où la délégation est partielle, la convention précise les attributs de l'autorité parentale qui seront délégués.

Le délégant a le pouvoir de choisir le délégataire. Ce dernier doit l'accepter. Le délégataire peut être un membre de la famille, un proche digne de confiance, un établissement agréé pour recueillir des enfants, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

---

<sup>36</sup> Article 377 du Code civil

<sup>37</sup> Article 377-1 du Code civil

<sup>38</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 nov. 2018, n°17-31293

<sup>39</sup> Article 377 du Code civil

▪ **Délégation forcée :**

La délégation forcée intervient à l'issue d'une décision de justice et n'est pas définitive. Elle doit se justifier :

- soit par un désintérêt manifeste des parents pour l'enfant (qui doit être constaté judiciairement) ;
- soit par l'impossibilité pour les parents d'assurer partiellement ou totalement l'autorité parentale.

La délégation forcée est issue d'une demande d'un tiers. La demande prend la forme :

- soit d'une saisine du JAF ;
- soit d'une demande auprès du procureur de la République.

Cette délégation peut être demandée par le parquet, par un membre de la famille mais aussi par le tiers qui a recueilli l'enfant (ce ne peut être un particulier mais un établissement ou service départemental de l'ASE).

**Le retrait de l'autorité parentale :**

Le retrait de l'autorité parentale peut être ordonné par le juge. Il s'agit d'une mesure de protection de l'enfant. Les mesures de retrait de l'autorité parentale sont assez rares. Le retrait peut être prononcé à cause d'une condamnation pénale dans des circonstances particulières (maltraitance, absence de soins et tous comportements allant à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant).

▪ **Le retrait de l'autorité parentale à l'occasion d'une condamnation pénale :**

Le retrait peut être prononcé par le juge pénal, dans le cadre d'une condamnation pour laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant est remis en cause. Trois cas sont à relever<sup>40</sup>:

- Lorsque les parents sont condamnés « comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ». Le retrait s'inscrit dans la logique des devoirs et obligations de l'autorité parentale ;
- Lorsque les parents sont condamnés « comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant ». Le retrait s'inscrit dans le devoir d'éducation de l'autorité parentale ;
- Lorsque les parents ont été condamnés « comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent ». Ici, cela s'inscrit dans le devoir d'éducation et de moralité. La violence d'un parent sur l'autre ne pouvant être en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les grands-parents peuvent également être touchés par ce retrait de l'autorité parentale<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup> Article 378 du Code civil

<sup>41</sup> Article 378 du Code civil

### ▪ Le retrait prononcé pour mauvais traitement :

Le retrait de l'autorité parentale en cas de mauvais traitement<sup>42</sup> peut être prononcé en raison :

- de mauvais traitements ;
- d'une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants
- d'une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ;
- d'un défaut de soins ou un manque de direction qui mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Lorsqu'une mesure d'assistance éducative a été prise et que, pendant plus de deux ans, les parents se sont volontairement abstenus d'exercer leurs droits et leurs devoirs, un retrait total de l'autorité parentale peut être acté.

### Les effets du retrait de l'autorité parentale :

Ce retrait concerne donc :

- le droit de garde ;
- le pouvoir de surveillance et d'éducation ;
- le droit de consentir à l'émancipation, à l'adoption, au mariage de l'enfant ;
- l'administration légale (la gestion du patrimoine de l'enfant).

L'obligation d'entretien disparaît. Cependant le juge peut décider, par exception, que le retrait ne sera que partiel (c'est-à-dire pour certains actes définis). Il peut décider que le retrait ne sera que pour un enfant en particulier partiellement et les autres totalement, etc. Il apprécie souverainement en fonction de la situation de chaque enfant.

L'autorité parentale ne peut alors être restituée que si le parent auquel elle a été retirée peut justifier de circonstances nouvelles.

### Restitution des droits :

Les père et mère doivent justifier de circonstances nouvelles dans l'intérêt de l'enfant pour se voir restituer des droits relatifs à l'autorité parentale. Ils ne peuvent saisir le juge qu'un an après la décision de retrait<sup>43</sup>. L'enfant ne doit pas être placé en vue d'une adoption<sup>44</sup>. La restitution des droits de l'autorité parentale peut être totale ou partielle.

---

<sup>42</sup> Article 378-1 du Code civil

<sup>43</sup> Article 381 du Code civil

<sup>44</sup> L'adoption est la création d'un lien juridique de filiation. Il existe deux types d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière, mais toutes deux accordent l'autorité parentale aux adoptants. L'adoption simple détruit la filiation d'origine pour être remplacé par le lien de filiation créé par l'adoption. La filiation simple est l'adjonction d'une nouvelle filiation sans enlever le lien de filiation d'origine.

## II. L'admission

### Définition

La **procédure d'admission** est la période préalable à l'admission lors de laquelle on recueille tous les éléments nécessaires à l'accueil effectif de l'enfant : visite, consultation, période de préadmission ou découverte, contractualisation et dossier administratif.

L'**admission** constitue l'accompagnement effectif de l'enfant.

### Recommandations pratiques du groupe :

1. Considérer la procédure d'admission comme un changement important dans la vie de l'enfant nécessitant d'emblée l'accord des deux parents (acte non usuel aux yeux de la loi) à travers leur signature respective. C'est d'autant plus vrai quand il s'agit d'une première admission en milieu spécialisé.
2. Dans le dossier administratif d'admission : faire apparaître un item sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale afin de recueillir auprès des parents toutes les informations relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et le cas échéant réclamer tout document justificatif (copie ordonnance, jugement...).


Cette démarche évite de rentrer dans l'intimité de la situation familiale dès les premières rencontres, en clarifiant la situation familiale.

Voici comment est abordée l'autorité parentale dans les formulaires de la MDPH :

**A2** Autorité parentale, délégation d'autorité parentale ou tutelle  
(pour les mineurs)

Qui exerce l'autorité parentale :  Parent 1 ou représentant légal 1  Parent 2 ou représentant légal 2

Nom :		
Prénom :		
Date de naissance :		
Adresse (numéro et rue) :		
Complément d'adresse :		
Code postal :		
Commune :		
Pays :		
Téléphone :		
Adresse e-mail :		

 En cas de séparation des parents, de délégation d'autorité parentale ou de tutelle, joindre une photocopie du jugement attestant des modalités d'exercice de l'autorité parentale

Remarque : si l'adresse est différente cela permet d'être en mesure d'informer les deux parents.

3. Lors de l'admission, expliquer aux parents que tout changement concernant l'autorité parentale doit être porté à la connaissance de la structure médico-sociale afin de respecter le droit de chacun.
4. Favoriser au maximum la présence des deux parents lors des premières rencontres et valoriser la parole de chacun.

## Questions pratiques :

- **Jusqu'où l'établissement se doit « d'enquêter » pour trouver l'autre parent ?**

*« Nous ne sommes pas enquêteurs de police »*

Le mieux est de s'occuper de tous ces éléments au moment de l'admission. Pour un acte non usuel comme l'admission, il convient de demander tout document justificatif sur l'autorité parentale en particulier la copie de l'acte de naissance ou du jugement le cas échéant. Il convient également de rappeler le principe de coparentalité.

Pour les actes usuels (une sortie au musée par exemple), il faut faire confiance à notre interlocuteur c'est-à-dire le considérer comme de bonne foi à l'égard de l'autre parent sauf si l'établissement a connaissance d'un désaccord entre les parents ou qu'un jugement de JAF acte un élément précis sur la communication.

Pour l'ASE, ce qui fait foi c'est donc l'acte de naissance, un document indispensable pour savoir qui détient l'autorité parentale.

- **Que faire lorsqu'un parent n'exerce pas l'autorité parentale ?**

Même s'il n'exerce pas l'autorité parentale, l'autre parent dispose d'un droit de surveillance<sup>45</sup>. Il faut donc l'informer des choix importants sur la vie de son enfant, comme le moment de l'admission. Si ce parent s'oppose à l'admission, on peut l'inviter à demander un arbitrage du JAF.

A titre d'exemple : un père seulement titulaire d'un droit de surveillance n'a pas la faculté de choisir l'établissement scolaire de l'enfant, (a fortiori une admission en établissement spécialisé) la Cour de cassation rappelle, dans un arrêt du 16 mai 1973, que le droit de surveillance n'est qu'un droit de contrôle et non un droit d'ingérence.

- **Faut-il la présence des deux parents au moment de l'admission ?**

Il faut inviter les deux parents au moment de l'admission. En effet, l'admission en milieu spécialisé est un acte non usuel qui nécessite l'accord des deux parents. Par analogie, l'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire confessionnel constitue un acte non usuel, le juge a ordonné la réintégration d'un enfant dans son établissement d'origine car la mère n'avait pas averti le père de ce changement<sup>46</sup>.

---

<sup>45</sup> Article 373-2-1 du Code civil

<sup>46</sup> Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 octobre 2016

En revanche, la réinscription d'un enfant dans un établissement particulier constitue un acte usuel<sup>47</sup>.

- **Comment doit s'opérer l'inscription d'un enfant confié à l'ASE ?**

Le référent doit fournir les signatures selon la situation du jeune et les coordonnées des parents.

- **La fixation de la résidence de l'enfant chez un seul de ses parents a-t-elle une influence sur l'exercice de l'autorité parentale ?**

La fixation de la résidence d'un enfant chez l'un de ses parents est sans influence sur l'exercice partagé de l'autorité parentale sauf décision expresse du juge retirant l'exercice l'autorité parentale à l'un des parents.<sup>48</sup>

---

<sup>47</sup> Versailles, 27 octobre 2016

<sup>48</sup> L'Autorité parentale – Questions & Réponses – DSDEN de l'Yonne – Septembre 2014

## III. Le projet personnalisé

« Le projet personnalisé est une démarche dynamique, une co-construction »<sup>49</sup>

### Définition

C'est un temps d'échange formalisé avec les enfants et ses représentants légaux permettant d'échanger, de définir, d'acter le projet individualisé de l'enfant au sein de l'établissement. C'est une co-construction qui tente de trouver un équilibre entre les demandes des usagers, leur famille, les partenaires et les professionnels de la structure. L'objectif est de parvenir à un accord et de répondre aux besoins de l'enfant.

### Recommandations pratiques du groupe :

1. Même si le projet personnalisé ne connaît aucune modification majeure, il est préférable de le considérer comme un acte non usuel. Cela sous-entend une signature des deux parents qui exercent l'autorité parentale à chaque projet.
2. Si un des parents n'exerce plus l'autorité parentale, il conserve un « droit de surveillance » c'est-à-dire d'information sur les moments importants de l'enfant. Il convient donc de lui transmettre le document formalisé, sans forcément exiger une signature. Sauf jugement contraire, il faut également s'interroger sur l'intérêt de convier ce parent lors de l'élaboration du projet.
3. Il faut distinguer la concertation à caractère obligatoire (détenteurs de l'autorité parentale) et la concertation souhaitable. Ainsi, selon la situation, on peut proposer aux familles d'accueil et aux beaux-parents d'être présents (cf. chapitre sur la place des proches). Sans obligation de signature, il est aussi souhaitable de leur transmettre le document formalisé. Enfin, une « clarification » de la place de chacun n'est pas à exclure lors de l'élaboration du projet.
4. Il convient d'intégrer les référents AEMO, ASE, lors de l'élaboration du projet, en transmettant ensuite le document formalisé. Pour le référent ASE, il faut également lui faire signer le projet au titre de la délégation de l'autorité parentale, s'il dispose de l'exercice total ou partiel mais également pour les actes dont il est question.

---

<sup>49</sup> Recommandation : « Les attentes de la personne et le projet personnalisé », 2008. ANESM (ex- agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux), aujourd'hui intégrée à la HAS (Haute Autorité de Santé).

## Questions pratiques



- **Existe-il des exemples de jugement sur ce thème dans le secteur médico-social ?**

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Douai, il a été reproché à une mère le fait de ne pas avoir recueilli l'accord du père concernant une mise en internat d'un enfant déjà accueilli en IME (même à titre provisoire). Les parents étaient divorcés et le JAF, dans sa décision, accordait l'exercice conjointe de l'autorité parentale. Le père affirmait qu'il aurait pu trouver une solution pour que l'enfant soit accueilli chez lui provisoirement<sup>50</sup>.

- **Comment faut-il procéder dans le cadre de la protection de l'enfance ?**

En protection de l'enfance, un projet pour l'enfant (PPE) est réalisé. Il faut être vigilant car celui-ci prime sur celui de l'établissement (cf. partie sur la protection de l'enfance).

- **Que faire en cas de désaccord concernant l'inscription de l'enfant dans un établissement ou service spécialisé ?**

Le fait d'inscrire son enfant dans un établissement spécialisé sous-entend nécessairement l'élaboration d'un projet personnalisé qui doit être formalisé une fois par an. Ce principe ne peut donc être remis en cause.

Sur le fond du projet, d'une manière générale, ce sont les parents qui décident sauf si cela va à l'encontre de l'intérêt fondamental de l'enfant. Il faut prendre garde de ne pas adopter la posture de professionnel tout puissant. Cependant, si le conflit persiste, il faut agir de manière graduelle, toujours en favorisant le dialogue (cf. partie sur les situations particulières).

- **Que faire lorsque l'on ne dispose d'aucun interlocuteur faisant fonction de représentant légal ?**

Par exemple pour signer le projet d'accompagnement ou pour visiter un autre établissement...

A minima, il existe les services sociaux, qu'il convient de prévenir si un enfant se présente sans aucune prise en charge.

- **Faut-il demander aux deux parents pour réaliser une activité non évoquée dans le projet personnalisé ?**

La réponse à cette question se trouve dans la partie intitulée « projets ponctuels ».

---

<sup>50</sup> Cour d'appel de Douai, 17 mars 2011, 10/06801

## IV. Les projets ponctuels

### Définition

Ce sont des activités qui ne sont pas forcément formalisées dans le projet personnalisé. Pour autant, ces activités sont en lien avec le projet individualisé. Il s'agit par exemple, d'une sortie ou un projet artistique.

### Recommandations pratiques du groupe :

1. Être transparent, informer les personnes qui exercent l'autorité parentale lorsqu'on mène une nouvelle activité (ou un projet, une sortie) même si en tant que professionnel l'activité ne nous semble pas quelque chose d'original.
2. Si possible, formaliser l'information communiquée aux personnes qui exercent l'autorité parentale.
3. Bien intégrer la différence entre un acte usuel et non usuel dans son quotidien de professionnel.
4. En cas de doute, reprendre les exemples de jurisprudence pour savoir s'il s'agit d'un acte usuel ou non. Si le doute persiste contacter le groupe ressource de Polycap sur l'autorité parentale. En tout état de cause, le professionnel peut également considérer l'activité comme un acte non usuel.

### Les différences juridiques entre un acte usuel et un acte non usuel :

L'intérêt de distinguer les actes usuels des actes non usuels est de savoir si l'accord d'un seul parent est suffisant. En effet, il y a présomption d'accord entre les deux parents à l'égard des tiers de bonne foi si l'acte est usuel<sup>51</sup>. Cette présomption d'accord entre les parents tombe si le désaccord est connu par le tiers de bonne foi.

**L'acte usuel**, a été défini par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence<sup>52</sup> dans un contexte d'assistance éducative. Elle les a définis comme « *des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne représentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée* ».

---

<sup>51</sup> Article 372-2 du Code civil

<sup>52</sup> Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 octobre 2011, n°2011/325

Voici quelques exemples d'actes usuels confirmés par la jurisprudence :

- L'inscription à une association culturelle, de loisir ou à un club de sports ;
- Les sorties à des manifestations culturelles ;
- Les petits voyages, sorties scolaires (hors découché) ;
- Les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par la mère ou le père.<sup>53</sup>
- Les contacts avec des établissements scolaires en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant (comme la demande d'attestation de scolarité ou de résultats).
- La sortie de territoire est en principe un acte usuel sauf si le JAF donne l'interdiction de sortie de territoire français de l'enfant sans l'autorisation de deux parents <sup>54</sup>.

L'**acte non usuel** est quant à lui un acte important qui nécessite l'accord des deux parents. Il s'agit d'actes qui soit ne se conforment pas à une pratique antérieure établie par les parents d'un commun accord avant leur séparation ou soit engagent l'avenir de l'enfant.

Voici quelques exemples confirmés par les tribunaux :

- L'éducation religieuse de l'enfant<sup>55</sup> ;
- Son orientation scolaire ou professionnelle<sup>56</sup> ;
- Le choix de l'instruction à domicile ;
- Le redoublement ou saut de classe ;
- L'apparition dans un document audiovisuel (image et/ou voix)



### En matière médicale :

En l'absence de liste exhaustive, selon le Conseil national des médecins <sup>57</sup> :

- **Ne peuvent être considérés comme des actes « usuels »** : la décision de soumettre l'enfant à un traitement nécessitant une hospitalisation prolongée, le recours à un traitement lourd (y compris dans un domaine psychothérapeutique) ou comportant des effets secondaires importants, les interventions sous anesthésie générale, la résolution d'arrêter les soins ou de les réduire à un traitement de confort. »

---

<sup>53</sup> Tribunal administratif de Melun, 18 décembre 2007, cité par le rapport Léonetti

<sup>54</sup> Article 373-2-6 al.3 du Code civil

<sup>55</sup> Cour d'appel de Bastia, 13 janvier 2016, 14/00955 : « Rappelle que l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les parents doivent notamment prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant »

<sup>56</sup> Cour d'appel de Versailles, 27 octobre 2016

<sup>57</sup> Site internet de l'ordre national des médecins

- **Entrent (vraisemblablement) doute dans la catégorie des actes « non usuels »**, les soins obligatoires (vaccinations obligatoires), les soins courants (blessures superficielles, infections bénignes...), les soins habituels chez l'enfant (traitement des maladies infantiles ordinaires) ou chez tel enfant en particulier (poursuite d'un traitement ou soin d'une maladie récurrente, **car « usuel » n'est pas synonyme de bénin**).

## Questions pratiques :

- **Comment réagir face à un parent silencieux ?**

L'information du parent doit être constante, le service doit garder contact avec le parent même s'il reste silencieux et ne répond pas. Cela peut être par l'intermédiaire de contacts téléphoniques ou par courrier. Le service doit donc l'informer de toutes les mesures qu'il prend même si celui-ci ne répond jamais.

- **Actes usuels ou non usuels ?**

Voici des exemples analysés par le groupe de travail (interprétation) :

- **Transfert, camp ou séjour organisé par les professionnels**

A partir du moment où il y a un découchage, en dehors du lieu habituel (internat...), il convient de considérer cette activité comme un **acte non usuel**.

- **Sortie d'une journée (par exemple, à la mer)**

S'il n'y a pas de découchage on peut considérer cette activité comme usuelle. Néanmoins, dans un souci de transparence, une communication auprès des parents est vivement recommandée, d'autant plus si un temps de trajet important est à prévoir. De plus, c'est également l'occasion de communiquer des consignes particulières. Cette information est d'autant plus nécessaire si ce type de sorties potentielles n'a pas été abordé au moment de l'élaboration du projet.

- **Sortie de plus d'une journée**

Pour les sorties prolongées (plusieurs jours), elles sont considérées comme des actes non usuels<sup>58</sup>.

---

<sup>58</sup> Cour d'appel d'Aix-en-Provence : la participation de l'enfant à une colonie de vacances de deux semaines est un acte non usuel.

- **Projet culturel, artistique**

Même réponse que pour une sortie d'une journée. Néanmoins, une vigilance particulière est à adopter si cette sortie comprend une participation particulière (inhabituelle) des personnes accompagnées. Par exemple, l'apparition, au travers de la voix ou de l'image, de l'enfant à l'occasion d'une collaboration avec un artiste au travers d'une vidéo demandera un droit à l'image spécifique et on considérera alors la démarche comme un acte non usuel. L'apparition de la voix demande la même démarche.



Le droit à l'image d'une personne physique est le droit pour cette personne, d'autoriser ou de s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image<sup>59</sup>.

Il convient de considérer le droit à l'image et à la voix comme des actes non usuels.<sup>60 61</sup>

Concernant le **droit à l'image** - attention - même si une autorisation a été donnée lors de l'entrée de l'établissement ou service lorsqu'une utilisation est non prévue dans l'autorisation initiale il est nécessaire de reformuler la demande auprès des titulaires de l'autorité parentale. Par exemple, participer au clip d'un artiste, photographe ou filmer un enfant à la demande d'un journaliste, etc<sup>62</sup>.

Le site internet « eduscol » du ministère de l'Education Nationale propose un formulaire type de droit à l'image. Il constitue une bonne base pour un établissement ou service médico-social. Il est disponible à cette adresse :

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/boite-a-outils.html>

- **Protocole spécifique d'accompagnement (dont les procédures médicales) :**

De manière générale, on peut considérer que lorsqu'un protocole spécifique est mis en place pour un enfant cela intervient pour une situation particulière. En conséquence, on le considérera comme un acte non usuel dont doivent être informés les parents. En cas d'opposition, on peut se référer à la méthodologie proposée dans la partie « situations particulières ». L'information doit nécessairement être délivrée aux parents mais la mise en œuvre du protocole doit être appréciée en fonction de l'urgence de la situation.

<sup>59</sup> Cf. Article 9 du Code civil ; Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de l'ONU.

<sup>60</sup> Cour d'appel de Versailles, 11 septembre 2003, RG n°02/03372 ; Cass. Civ, 1<sup>ère</sup>, 27 février 2007

<sup>61</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_acte\\_usuels.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_acte_usuels.pdf) (pour plus d'informations)

<sup>62</sup> Cour d'appel de Versailles, 11 septembre 2003 : la participation à un reportage n'est pas un acte usuel

- **L'orientation** <sup>63</sup> :

Comme l'orientation scolaire ou professionnelle (cf. jurisprudence), l'orientation vers un autre établissement doit être considérée comme un acte non usuel.

- **Inclusion en milieu ordinaire (scolarité par exemple)**

Même réponse que pour l'orientation : acte non usuel.

- **Consultation particulière autre que le suivi habituel (spécialiste) :**

Il s'agit d'un acte non usuel. Par exemple, une psychothérapie de longue durée avec grande régularité est un acte non usuel<sup>64</sup>

- **Contraception pour une personne mineure**

Il s'agit d'un acte non usuel. Toutefois, le CSP dispose que, ni l'accord, ni l'information des représentants n'est nécessaire pour accéder à la contraception<sup>65</sup>.

Par ailleurs, le Code de la santé publique<sup>66</sup> dispose que si le mineur s'oppose à la consultation du ou des représentants légaux, le médecin peut pratiquer sans leur consultation (la personne mineure peut alors être accompagnée par une personne majeure de son choix).

- **Hospitalisation**

Il s'agit d'un acte non usuel. Cependant, si les détenteurs de l'autorité parentale ne sont pas joignables en temps utile, l'admission peut être demandée par le service médico-social.

Concernant l'IVG, le CSP dispose que, ni l'accord, ni l'information des représentants n'est nécessaire pour y accéder<sup>67</sup>.

- **Vaccin non obligatoire :**

Il s'agit d'un acte non usuel.

- **Ouverture d'un compte courant :**

Il s'agit d'un acte non usuel.

- **Menu de l'enfant pour les repas :**

Il s'agit d'un acte usuel à l'exclusion du choix de menus spécifiques liés à la pratique d'une religion.<sup>68</sup>

---

<sup>63</sup> CA Rouen 13 avril 2010, n°10/00182 (changement d'orientation)

<sup>64</sup> Cour d'appel de Lyon, 28 février 2011, n°10/03604

<sup>65</sup> Article L5134 du Code de santé publique

<sup>66</sup> Article L1111-5 CSP

<sup>67</sup> Article L2212-7 du Code de santé publique

<sup>68</sup> Michelle HUYETTE, *guide la protection judiciaire de l'enfant*, 3ème édition, DUNORD, p°338

## V. Les situations particulières

« Le conflit provenant le plus souvent d'un manque de communication, tout doit être mis en œuvre pour obliger les parents à échanger, même sur les actes les plus anodins » <sup>69</sup>

### Définition

Il s'agit de situations dans lesquelles les personnes qui exercent l'autorité parentale sont en désaccord entre elles ou vis-à-vis des professionnels de l'établissement concernant une modalité d'accompagnement.

Cette définition intègre également les situations délicates à gérer lors qu'un incident a lieu (chute, matériel cassé, urgence...).

### Recommandations pratiques du groupe :

1. En cas de désaccord(s) entre titulaires de l'autorité parentale, favoriser la concertation, la médiation et l'exercice conjoint de l'autorité parentale ;
2. Lors de la survenue d'un incident, être transparent avec les personnes qui sont titulaires ou qui exercent l'autorité parentale ;
3. En cas de désaccord avec les personnes qui exercent ou sont titulaires de l'autorité parentale, toujours privilégier la médiation et le dialogue ;
4. Recourir à des moyens plus « coercitifs » uniquement de manière proportionnée et après avoir privilégié les autres formes de médiation.

### Questions pratiques :

- **Comment gérer une crise de confiance des parents envers un établissement ou un professionnel en particulier ?**

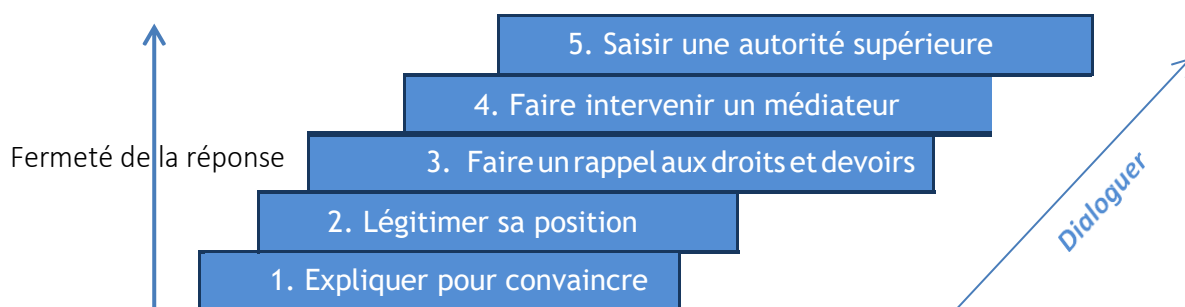
Dans ce genre de situation, il faut avant tout favoriser le dialogue et la communication. Le contexte de la situation doit être finement analysé. Il semble essentiel ensuite de définir une position claire et assumée à la fois par l'équipe de Direction et par l'ensemble des professionnels.

- **Que faire si une décision d'un parent va à l'encontre de l'intérêt fondamental de l'enfant ?**

Tout d'abord, il convient de garder à l'esprit que c'est le parent qui exerce l'autorité parentale qui prend toutes les décisions relatives à l'éducation de l'enfant. Il faut aussi prendre en compte le principe de coparentalité. Toutefois, quand l'équipe de professionnels estime qu'une décision va à l'encontre l'intérêt fondamental de l'enfant, on peut agir de manière graduée, toujours en favorisant le dialogue.

---

<sup>69</sup> Rapport Jean Léonetti, "intérêt de l'enfant, autorité parentale, droits des tiers", octobre 2009.



### 1) Expliquer pour convaincre

Il s'agit de rencontrer les personnes qui exercent l'autorité parentale et éventuellement le titulaire ou les proches de la personne si cela n'est pas source de conflit. L'objectif de la rencontre est de présenter de manière factuelle l'objectif et l'intérêt de la modalité d'accompagnement en question. Il s'agit d'expliquer que le refus viendra impacter l'intérêt de l'enfant.

### 2) Légitimer sa position

Si les personnes qui exercent l'autorité parentale persistent dans leur position, il est pertinent d'essayer de faire intervenir l'avis d'autres professionnels, éventuellement en dehors de l'établissement. Il est aussi important d'évoquer le sujet avec des partenaires : autres établissements, référents MDPH, ASE, AEMO... Enfin, il peut s'agir de présenter une étude, un rapport, une prise de position d'un organisme de référence. Cette démarche peut aussi permettre aux professionnels de se remettre en question et changer leur position.

Exemple : Dans un établissement de Polycap, un parent d'un couple séparé refusait que son enfant soit intégré partiellement en milieu scolaire ordinaire. Suite aux conseils d'un professionnel de la MDPH, l'assistant du service social a demandé (avec une note sociale) à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la MDPH de se prononcer sur cette divergence de point de vue. La MDPH a ajouté dans sa notification qu'elle était favorable à une inclusion de la personne accompagnée en milieu scolaire ordinaire. La position des professionnels était ainsi légitimée par la MDPH.

### 3) Faire un rappel aux droits et devoirs

Si l'établissement, en équipe pluri-professionnelle estime qu'il faut aller plus loin au regard de l'intérêt fondamental de l'enfant ; il convient d'abord d'alerter sur le plan juridique les personnes qui exercent l'autorité parentale avec un écrit.

**Exemple 1**, rappel à leur obligation de soins du Code de santé publique<sup>70</sup> : « (...) Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur (...), le médecin délivre les soins indispensables

<sup>70</sup>Article L.1111-4 du Code de santé publique

et avertit le ministère public selon l'article 375 du Code civil.<sup>71</sup>

**Exemple 2**, rappel au devoir d'éducation, le Code de l'éducation<sup>72</sup>, établit que « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois ans et seize ans.* ». La loi recommande, en ce sens, de recourir « prioritairement » aux établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés.<sup>73</sup>



#### Attention à l'utilisation de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant :

Selon l'article 3(1) de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), signée à New York et ratifiée par la France<sup>74</sup>, « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des autorités administratives ou organes législatifs, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

Les autorités judiciaires ou administratives des États ayant ratifié la Convention ont pour obligation de prendre en considération « l'intérêt supérieur de l'enfant » lors de toute prise de décision le concernant. Pour autant, c'est une notion qui fait l'objet de controverses en raison de son absence de définition, du risque d'insécurité juridique et de conflit avec le droit des parents. Un document publié par l'UNICEF définit l'intérêt supérieur de l'enfant comme « Tout ce qui a un impact sur les enfants doit être bénéfique pour eux et les aider à se développer »<sup>75</sup>. Il convient cependant mettre cette notion en relation avec les autres articles de la CIDE qui imposent la considération de certains droits fondamentaux : le droit à la non-discrimination<sup>76</sup>, le droit à la survie et au développement<sup>77</sup> ou encore l'exemple du droit de la prise en compte de son opinion<sup>78</sup>.

La Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance vise à progresser dans cet objectif par la prise en compte de besoins fondamentaux<sup>79</sup> et éviter le risque d'arbitraire des professionnels. Il convient de passer de la notion d'intérêt à la notion de besoins, soit une approche plus pragmatique, plus concrète.

---

<sup>71</sup> La notion d'urgence n'est pas mentionnée : il suffit donc que le traitement s'impose pour préserver la santé du mineur, sans nécessairement qu'il soit urgent.

<sup>72</sup> Article L. 131-1

<sup>73</sup> Code de l'éducation, article L. 122-1. Pour autant, l'obligation scolaire ne signifie pas l'obligation de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement.

<sup>74</sup> Loi du 2 juillet 1990, Décret du 8 octobre 1990

<sup>75</sup> <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/livretParlementUNICEF100107v2.pdf>

<sup>76</sup> Article 2 CIDE

<sup>77</sup> Article 6 CIDE

<sup>78</sup> Article 12 CIDE

<sup>79</sup> Cette notion des besoins fondamentaux de l'enfant est mentionnée par exemple à l'article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles

#### 4) Faire intervenir un médiateur

##### Encourager une rencontre avec la personne qualifiée :

Toute personne accompagnée par un établissement ou un service médico-social (ou son représentant légal) peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits dont le libre choix entre prestations<sup>80</sup>.

La personne qualifiée informe et aide les usagers à faire valoir leurs droits, sollicite et signale aux autorités les difficultés ou éventuelles situations de maltraitance et assure un véritable rôle de médiation entre l'usager et l'établissement ou service<sup>81</sup>.

La liste des personnes qualifiées par Département est établie conjointement par l'ARS, la Préfecture de Région et le Conseil départemental.<sup>82</sup>



<sup>80</sup>Article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>81</sup>Article R311-1 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>82</sup>Site internet de l'ARS Hauts-de-France

La personne qualifiée n'a pas de pouvoir d'injonction vis-à-vis de l'établissement d'accueil, ni de l'administration mais elle dispose d'une capacité d'alerte en cas de manquement aux droits des usagers. En effet, elle rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, autant que de besoin, à l'autorité judiciaire<sup>83</sup>.

Elle peut également informer la personne ou l'organisme gestionnaire. Elle ne peut pas se substituer à un avocat ou à un représentant légal de l'utilisateur.<sup>84</sup>

### **Le conciliateur de justice <sup>85</sup> :**

Il a pour mission de permettre le règlement à l'amiable des différends qui lui sont soumis. Il est chargé d'instaurer un dialogue entre les parties pour qu'elles trouvent la meilleure solution à leur litige, qu'elles soient personnes physiques ou morales. La saisine du conciliateur de justice est gratuite. Le conciliateur de justice n'intervient pas pour des litiges :

- d'état civil, soumis à une rectification administrative ou judiciaire ;
- de droit de la famille (pensions alimentaires, résidence des enfants, etc.), qui sont de la compétence du juge aux affaires familiales ;
- de conflits avec l'administration. Il ne faut pas confondre avec le Défenseur des droits (anciennement médiateur de la République) qui concerne un litige avec l'administration.

### **Le médiateur familial :**

Lorsque deux parents n'arrivent pas à s'entendre sur une modalité d'accompagnement il est aussi possible de les encourager à solliciter un médiateur familial.

« La médiation familiale a pour objectif, avec l'aide d'un tiers indépendant, d'aider les parents à l'exercice consensuel de l'autorité parentale en prévenant les conflits (médiation extrajudiciaire) ou en atténuant leurs effets dans l'intérêt des enfants (médiation judiciaire). »<sup>86</sup>

Le rôle du médiateur est de rétablir la communication et de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords entre les personnes. Le médiateur est « une tierce personne » dont le rôle est « d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose »<sup>87</sup>.

Il est un tiers qualifié, impartial et sans pouvoir de décision.

---

<sup>83</sup> Article R311-1 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>84</sup> Arrêté n °2013351-0008 du 17 décembre 2013 (Département du Nord, préfet et ARS).

<sup>85</sup> [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

<sup>86</sup> Rapport de la Cour des Comptes « Les politiques de soutien à la parentalité »

<sup>87</sup> Article 131-1 du Code de procédure civile

#### 4) Saisir une autorité supérieure

En dernier recours, il faut communiquer une information préoccupante auprès du Département (partie sur la protection de l'enfance). C'est le Département (l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale (UTPAS), dans le Nord) qui décidera s'il exerce une mesure ou s'il décide de communiquer la situation au procureur de la République. Si une situation est d'une extrême gravité, l'établissement ou le service a la possibilité de saisir directement la justice (police, procureur).

##### ▪ **Un parent peut-il refuser l'intervention d'un professionnel de soin ?**

Voici l'interprétation juridique du groupe de travail :

D'après le Code de la santé publique (CSP) <sup>88</sup> « Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ». Le CASF en fait également mention<sup>89</sup>.

Le consentement du mineur **doit être systématiquement recherché** avant toute intervention (médicale) le concernant « s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision »<sup>90</sup>. Mais la personne mineure est légalement privée de sa capacité d'exercice. Dès lors, l'obtention du consentement s'étend non seulement au mineur mais aussi à ceux qui détiennent l'autorité parentale.

##### ▪ **Comment réagir en cas d'urgence médicale ?**

Comme évoqué dans la partie sur les projets ponctuels, en matière de santé (comme pour tous les autres actes) il faut se demander si un acte est usuel ou non usuel.

Le Code de la santé publique dispose qu'un « médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. [...] En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires. [...] Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.<sup>91</sup> Sauf si le mineur s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé<sup>92</sup>.

---

<sup>88</sup>Article 111-4 du Code de santé publique

<sup>89</sup>Article L311-3

<sup>90</sup>Article L1111-4 du Code de la santé publique

<sup>91</sup>Article R4127-42 du CSP

<sup>92</sup>Article L1111-5 du Code de la santé publique

- Quelle est la valeur d'une autorisation d'opérer ?

L'article D312-37 du Code l'action sociale et des familles<sup>93</sup> qui impose la tenue d'un dossier pour les établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles impose également la présence d'une « **autorisation écrite des parents ou tuteurs permettant la mise en œuvre de traitements urgents qui peuvent être reconnus nécessaires par les médecins de l'établissement** ».

Néanmoins, cette autorisation est à **utiliser avec précaution**. Ainsi, le Conseil National de l'Ordre des Médecins explique<sup>94</sup> « que ce chèque en blanc est une pratique contestable, parce que les parents ne peuvent guère refuser de signer cette autorisation d'opérer. Il n'atténue en rien la responsabilité morale du médecin ou du chirurgien et ne dispense pas de tout entreprendre pour avertir les parents au moment où une intervention est décidée. Aucune opération qui ne serait pas urgente ne peut être pratiquée avant qu'on les ait joints »

- **Quelle attitude adopter lorsqu'un parent nous sollicite pour un témoignage de soutien dans un conflit qui l'oppose à l'autre parent ?**

Selon le groupe de travail, les professionnels se doivent de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.<sup>95</sup> Les professionnels ne doivent donc pas intervenir dans un litige opposant deux parents. Toutefois, l'équipe peut faire le choix - en restant neutre et factuel - de transmettre des informations ayant trait à l'accompagnement de l'enfant (par exemple le nombre d'absences).

Concernant les faits de violence ou de maltraitance, l'action du professionnel doit se faire en suivant la procédure de signalement définie par l'établissement ou service.

- **En cas d'absence, qui doit être averti ?**

Le parent chez qui vit l'enfant doit être contacté en premier lieu. Si les absences se renouvellent ou les alertes sont sans effet, le **deuxième parent doit être informé**.

---

<sup>93</sup>Article D312-37 du CASF

<sup>94</sup>Source : [www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)

<sup>95</sup>Article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

- **Qui joindre lorsqu'on ne parvient pas à obtenir une signature et que les parents sont injoignables ?**

Il convient de joindre le référent ASE qui est le plus à même de faire le nécessaire.

Il arrive que les parents ne soient présents que pour des « signatures » en étant complètement absents de la vie de l'enfant. Pour autant, par choix ou parce qu'ils n'arrivent pas à créer du lien, ils ne sont pas forcément opposés à signer des documents. Par contre, cela pose davantage la question du sens. Dans les situations les plus extrêmes, il y a beaucoup plus de sens de demander une délégation de l'autorité parentale que de faire signer des parents alors qu'ils ne voient jamais l'enfant. Ce qui explique que dans la majorité des situations le juge accepte les DAP.

#### **A propos du droit de garde :**

Hors cas spécifiques (délégation d'autorité parentale, déclaration judiciaire d'abandon), les parents doivent toujours être signataires car ce qui est retiré c'est uniquement la garde. Malgré le placement les attributs de l'autorité parentale demeurent aux parents.

### Expérience(s) et profil de la personne qualifiée :

Les personnes qualifiées sont des personnes qui disposent d'une solide expérience dans le secteur médico-social, souvent des anciens directeurs, ou des formateurs. Monsieur GUFFROY a par exemple exercé les fonctions : d'éducateur spécialisé, directeur général de l'IRTS ou encore président de l'association La Sauvegarde du Nord. Il est actuellement directeur général adjoint de la MEL, référent sur les questions relatives à la médiation et à la déontologie.

### Rôle(s) :

Ce sont des personnes ressources pour respecter et faire valoir le droit des personnes accompagnées. Elles sont « du côté de la personne ».

### Organisation de cette fonction :

Monsieur GUFFROY fait le constat qu'il est peu sollicité, à peine 10 fois depuis sa nomination en 2014. C'est trop peu, même si l'excès inverse ne serait pas souhaitable. Il répond systématiquement à chaque sollicitation qu'il reçoit.

Les personnes qualifiées font des bilans de leur activité auprès de l'ARS et du Département de manière occasionnelle. Il ne s'agit cependant pas d'un lien hiérarchique, il n'a pas d'obligation de résultat.

Quand il est confronté à une situation, il peut avertir l'ARS ou le Département. Il échange en amont avec le directeur d'établissement. Cela ne lui est pas encore arrivé, mais il peut potentiellement avertir le procureur.

Pour rappel, il est obligatoire d'afficher le nom de la personne qualifiée dans l'établissement. Une présentation de son rôle est aussi souhaitable auprès des personnes accompagnées ou des familles.

### L'intérêt de la médiation :

« Tout le monde est légitime de son point de vue ». Un médiateur est un indépendant à l'égard de la hiérarchie, il est neutre à l'issue de l'enjeu (pas d'intérêt), il est également impartial vis-à-vis des parties (il ne prend pas parti). Cependant, dans le cas de la personne qualifiée, il a tout de même à charge de représenter les intérêts de la personne.

Un conciliateur de justice arbitre en disant les règles. Un expert est un technicien, il va chercher à savoir d'où vient le problème. Un médiateur intervient sur le registre de l'émotionnel, c'est un des premiers rôles de la personne qualifiée. L'idée étant de « faire redescendre le conflit ».

---

<sup>96</sup>Rencontré le 14 novembre 2017

La médiation de la personne qualifiée est différente de la médiation familiale. En effet, dans cette médiation, le parti pris de cette médiation c'est l'enfant et son intérêt, ce n'est donc pas l'équité qui est recherchée.

La frontière entre conciliation et médiation est fine. Attention, la médiation n'efface pas l'importance de la règle.

En tout état de cause, on s'aperçoit actuellement que la médiation est de plus en plus mise en avant dans la justice, notamment pour diminuer les recours longs et coûteux.

**Exemples de situations :**

Il a été plus souvent sollicité par des personnes accompagnées dans des établissements pour personnes âgées. Toutefois, il a déjà été sollicité par une mère opposée au changement d'établissement de son enfant (accompagné dans le cadre de l'ASE) au sein d'une même association.

Il a été sollicité une fois par un professionnel qui l'interrogeait sur une situation où un père s'opposait à l'émancipation de son fils. En toute logique, c'est d'abord les personnes accompagnées ou leurs proches qui doivent le solliciter.

## VI. La MDPH

### Définition

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches. Il existe une MDPH dans chaque département, fonctionnant comme un guichet unique pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap.<sup>97</sup>

Le référent MDPH est un professionnel de la MDPH qui est désigné pour suivre les dossiers MDPH.

### Recommandations pratiques du groupe :

1. S'assurer de la bonne information des deux parents tout au long des démarches avec la MDPH
2. Favoriser la coparentalité pour éviter les difficultés
3. Anticiper les démarches et être le plus rigoureux possible dans la constitution du dossier

### Questions pratiques :

- **Pour un enfant qui peut saisir la MDPH ?**

D'après le site internet de la MDPH de La Seine-Saint-Denis<sup>98</sup> :

La MDPH ne peut pas prendre de décision sans consentement préalable.  
« *Ce consentement est donné par le dépôt d'un dossier signé.* »

**Pour un mineur non émancipé :** le ou les parents qui exercent l'autorité parentale. Aussi, la signature des deux parents n'est pas obligatoire. Ils sont informés des décisions prises. En cas de litige, les parents doivent saisir le juge aux affaires familiales.

**Pour un mineur confié aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) :** le dossier doit être signé par les parents s'ils sont toujours titulaires de l'autorité parentale. L'ASE peut le faire si elle détient une délégation partielle ou totale de cette autorité par décision judiciaire.

**Pour un mineur pupille de l'État :** le Préfet de Département ou son représentant détient la tutelle.

---

<sup>97</sup> <http://www.mdph.fr/>

<sup>98</sup> <https://place-handicap.fr/Qui-peut-saisir-la-MDPH>

### Rappel sur les mineurs pupilles de l'Etat :

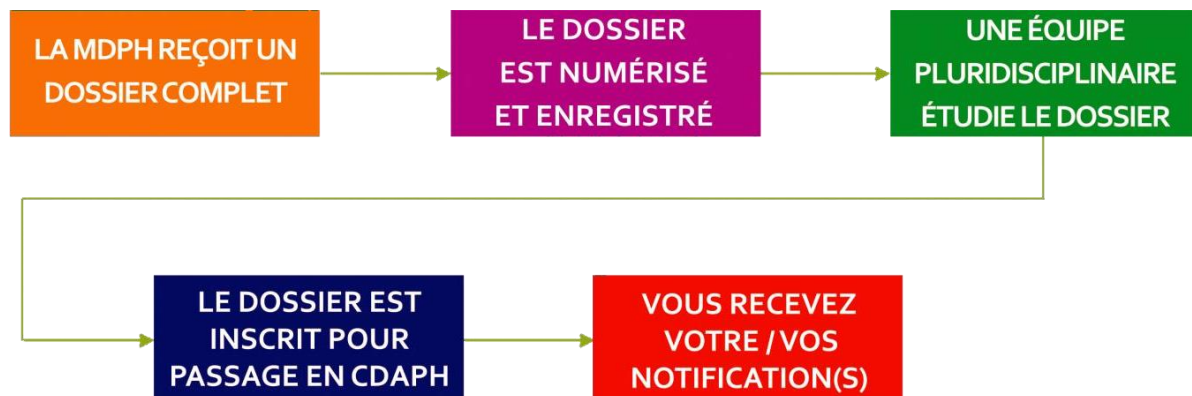
- **Qui sont-ils ?**

Les enfants recueillis sans filiation  
Les enfants orphelins  
Les enfants dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale

- **Où sont-ils ?**

Les enfants placés sous le régime de la tutelle  
Les enfants confiés aux services de l'Aide sociale à l'enfance

- **Quel est le parcours d'un dossier MDPH ?**



*Extrait de la fiche de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), en version facile à lire et à comprendre : Comment la MDPH étudie ma demande ?*

- **La MDPH ne demande-t-elle qu'une signature pour les dossiers ?**

Dans le passé (au sein de la MDPH du Nord), la MDPH a pu accepter la signature d'un seul des deux parents. A la suite de l'arrivée du nouveau CERFA MDPH (formulaire « impact »), désormais obligatoire pour toute demande au 1er mai 2019, la signature des deux parents sera obligatoire. Dans les faits cette double signature l'est déjà, mais cela ne sera plus toléré par la MDPH.

La constitution d'un dossier MDPH est un acte non usuel qui nécessite donc l'information des deux parents. Il est également important de ne pas considérer que l'information soit nécessaire uniquement au moment du dépôt du dossier. Elle est nécessaire pendant toute l'instruction et durant l'effectivité du droit.

<https://place-handicap.fr/Qui-peut-saisir-la-MDPH>

- **Comment la MDPH gère-t-elle le cas de deux parents séparés pour toutes les demandes de PCH (matériel, aménagement du domicile ou du véhicule...) ? Comment définir la résidence principale ?**

La prestation de compensation du handicap (PCH) est destinée à prendre en charge les dépenses liées la perte d'autonomie : aidant, aménagement, aide-technique ou encore transport. Un partage de la prestation entre les parents est possible.

Par exemple, s'agissant de la demande d'aménagement, les deux parents peuvent en bénéficier mais l'enveloppe reste la même. La MDPH peut proposer deux plans de compensation en fonction du contexte : niveau de présence, conditions de vie des parents, etc. En effet, le lieu de résidence n'est qu'un attribut de l'autorité parentale et ne favorise par le droit d'un parent vis-à-vis de l'autre.

#### [A propos du fonctionnement de la CAF : <sup>99</sup>](#)

Pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), en matière d'autorité parentale, la CAF utilise les jugements dont elle dispose. Elle travaille aussi en fonction des déclarations sur l'honneur des allocataires.

Pour la CAF, un enfant est considéré à charge quand il vit au domicile de la personne.

La question de la répartition ne se pose donc que pour les gardes alternées. Quand les enfants ont un lieu de vie partagé, ce sont uniquement les allocations familiales qui sont partagées. Pour les autres prestations, c'est la famille qui doit déterminer qui bénéficiera des prestations (il y a un document transmis dans ce cas).

Il y a des situations où la CAF ne sait pas forcément qui payer. Pour autant la CAF a obligation de payer même si les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord. S'il n'y a pas d'accord, on verse à la personne qui a touché en dernier lieu la prestation.

Bien entendu, il s'agit d'une explication dans le cadre d'une garde alternée respectée. La CAF peut contrôler si cette garde alternée est effective. Parfois, il est noté sur les jugements à qui il faut payer, mais la CAF peut tout de même faire des contrôles.

Dans le cas de la garde alternée, l'enfant apparaît alors sur le portail du père et de la mère avec un code spécifique.

Dans le cadre de la protection de l'enfance, seules les allocations familiales sont versées aux départements (en fonction du jugement). La seule exception concerne l'AAH dans le cas où un jeune en foyer ne paye pas son reste à charge mais il faut que le jeune soit encore en foyer. Il convient alors de faire une requête à la CAF. Enfin, l'AEEH aux parents est maintenue s'il y a maintien des liens affectifs.

---

<sup>99</sup> Rencontre le 22 juin 2019, avec Pascaline VANTIEGHEM, référente technique à la CAF du Nord

### Comment la MDPH appréhende-t-elle les évolutions sociales actuelles (exemple : séparations, place des beaux-parents...) ?

Pour appréhender la réalité des MDPH et notamment celle du nord, il est intéressant de disposer de quelques chiffres. La MDPH c'est environ : 80/100 mails par jours, 240 000 dossiers par an, 4600 dossiers chaque semaine.

Les délais de traitement peuvent être variables selon les secteurs (Lille / Roubaix).

Pour la MDPH, il est difficile d'avoir un véritable « observatoire » car toutes les notifications ne sont pas forcément utilisées, il s'agit « d'un droit ouvert ».

Pour déterminer l'autorité parentale, la MDPH s'appuie sur les documents qui prouvent la filiation : l'acte de naissance ou le livret de famille. Elle ne peut que constater les évolutions décrites par les établissements médico-sociaux.

### Comment la MDPH réagit-elle en cas de parents absents ou injoignables ?

Il est important de dissocier une autorité administrative (comme la MDPH), d'une autorité judiciaire. Seule l'autorité judiciaire peut agir sur une mesure, ce n'est pas à une autorité administrative de trancher sur ces questions. En cas de difficulté, c'est donc au service « gardien » ou au parent de prendre contact avec le juge compétent (ou l'ASE le cas échéant).

### Lorsqu'un professionnel souhaite échanger autour d'une situation « complexe » quel est l'interlocuteur privilégié ?

C'est l'autorité judiciaire qui statue sur l'intérêt de l'enfant, ce ne sera jamais une autorité administrative (MDPH). Néanmoins, pour identifier les meilleures réponses pour une personne en situation de handicap, une rencontre peut être programmée.

A compter de janvier 2019, 40 relais autonomie seront déployés sur le département du Nord, les relais autonomie constituent un réseau d'acteurs de proximité afin d'améliorer et de simplifier l'accueil et l'orientation des personnes âgées ou en situation de handicap. Ils peuvent ainsi apporter des informations, des renseignements et une aide au remplissage des dossiers.

Dans le cadre de la réponse « accompagnée pour tous », si une personne est identifiée comme sans solution (ou avec une situation d'urgence) il est pertinent d'indiquer « RAPT » dans l'objet du mail pour gagner du temps de traitement.

---

<sup>100</sup> Rencontres le 26 novembre 2018

### Comment la MDPH gère-t-elle les conflits entre parents ? Disposez-vous d'exemples ?

S'agissant de l'autorité parentale, il convient de garder à l'esprit « que ce n'est pas l'intérêt de l'enfant contre le droit des parents, ce droit est ouvert le parent en fait ce qu'il veut. Si on n'est pas dans un rapport de droit on peut tomber dans le rapport de force. » Il faut donc être vigilant en amont sur le respect du droit de chacun en amont et travailler la coparentalité.

Cela se constate parfois, quand deux dossiers sont créés en même temps. La MDPH fera nécessairement le rapprochement et cela risque d'entraîner un délai de traitement supplémentaire. Autre exemple, dans une situation vécue par la MDPH, deux départements différents (ou les parents vivaient) se renvoyaient les dossiers. Cela a entraîné un délai de traitement supplémentaire avant que les MDPH se concertent pour choisir laquelle portera le dossier.

### Les projets des MDPH vont-ils impacter les relations avec les titulaires de l'autorité parentale (PAG, GOS, SI MDPH...) ?

La MDPH tend vers plus de dématérialisation. Ainsi, un nouveau portail usager devrait arriver fin 2019 afin de remplir des demandes ou transmettre un document complémentaire (un bilan psychomotricien par exemple). Il s'agit de fluidifier les interactions sans enlever les points relais en proximité sur le territoire.

La démarche d'harmonisation des systèmes d'information des MDPH facilitera également les concertations entre les MDPH de France. Enfin, le nouveau CERFA MDPH (« impact ») dispose de moins de questions ouvertes, pour faciliter le traitement et le rendre plus juste.

### Sur la thématique de l'autorité parentale (et au-delà) quelles sont les attentes de la MDPH vis-à-vis des établissements médico-sociaux et des professionnels qui accompagnent ces démarches ?

Pour éviter les délais supplémentaires et apporter des réponses le plus rapidement possibles aux personnes, il faut essayer de constituer des dossiers les plus complets possible avec la signature des deux parents. Dans la mesure du possible, il faut aussi essayer de travailler au mieux la coparentalité et leur expliquer l'impact que peut entraîner leurs conflits.

## VII. La protection de l'enfance

### Définition

« Au-delà des enfants maltraités, la protection de l'enfance concerne les mineurs en danger ou en risque de l'être. Le dispositif de protection de l'enfance français privilégie le maintien de l'enfant dans sa famille tant que sa santé, sa sécurité, sa moralité et les conditions de son éducation ne sont pas compromises, mais il autorise la séparation, selon des modalités adaptées, dans le cas contraire. »<sup>101</sup>

Le Code de l'action sociale et des familles <sup>102</sup> précise que : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. (...) La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Dans la pratique, on peut échanger avec différents professionnels en fonction des mesures décidées par le juge ou le département (cf. tableau ci-après). Le plus fréquemment, on retrouvera les interlocuteurs suivants :

**Le Référent aide sociale à l'enfance (ASE)** : c'est un professionnel salarié du département, il accompagne l'enfant dans sa situation sociale au sens large : scolarité, projet de vie, cadre de vie, hébergement, droits de visite (en lien avec le juge). Sa mission officielle est de suivre et de veiller à la mise en œuvre du projet pour l'enfant établi<sup>103</sup>. Il est un représentant du jeune, un intermédiaire entre les parents et l'institution. Il se doit de coordonner le projet global de l'enfant. Il est aussi en charge « du rendu compte » auprès du magistrat. <sup>104</sup>

Il n'a pas le pouvoir de décision : celle-ci dépend des évaluations réalisées au sein de l'établissement et en accord avec les parents. S'il y a un conflit, il y aura un arbitrage éventuellement porté par le référent ASE auprès du juge. Par exemple si on estime qu'une orientation est souhaitable pour l'intérêt de l'enfant (mais que les parents s'y opposent), c'est le juge qui décidera<sup>105</sup>.

<sup>101</sup> <http://eduscol.education.fr/cid50665/protection-de-l-enfance-et-ecole.html>

<sup>102</sup> L'article L112-3 du CASF

<sup>103</sup> Article L.223-1-1 du CASF

<sup>104</sup> Article L221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>105</sup> Article 373-2-6 du Code civil « Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. »

**Le référent d'Action éducative en milieu ouvert (AEMO)** : Le référent AEMO intervient dans le cadre d'une assistance éducative en milieu ouvert. Il rencontre les parents, les enfants et les autres personnes importantes dans la vie de l'enfant et de la famille ; c'est pour cela que l'on parle de « milieu ouvert ». Le référent peut aussi rencontrer les enfants seuls pour connaître leurs points de vue et favoriser leur expression. L'AEMO est exercée par des associations conventionnées avec le Conseil départemental.

### Recommandations pratiques du groupe :

1. Favoriser le travail en partenariat avec l'ASE. Par exemple, en associant le référent ASE au projet individuel de l'enfant.
2. Prendre en compte le fait que, dans le cadre de la protection de l'enfance, un projet pour l'enfant (PPE) est réalisé<sup>106</sup>.

Il convient de s'y référer pour bien comprendre les besoins de l'enfant et la place de chacun des parents. Les professionnels des structures médico-sociales sont tout à fait légitimes pour s'associer à la construction du PPE.

### A propos du droit de garde :

Hors cas spécifiques (délégation d'autorité parentale, déclaration judiciaire d'abandon) les parents doivent toujours être signataires des documents car ce qui est retiré, c'est uniquement la garde. Malgré le placement, les attributs de l'autorité parentale demeurent aux parents.

### Questions pratiques :

- **En protection de l'enfance, qu'est-ce que le projet pour l'enfant ?**

Il convient de se référer à un décret de 2016.<sup>107</sup>

- **Finalité**

L'objectif du PPE est d'être centré sur l'enfant, de viser à garantir son développement, son bien-être et de favoriser son autonomie. Le PPE doit prendre en compte les besoins fondamentaux et garantir le développement de l'enfant sur les plans physique, psychique, affectif, intellectuel et social, au regard notamment de son âge, de sa situation personnelle, de son environnement et de son histoire.

Le PPE doit être un projet pérenne et évolutif, il est régulièrement mis à jour<sup>108</sup> : il a vocation à accompagner l'enfant tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance, afin d'assurer la stabilité de ce parcours ainsi que la continuité et la cohérence des actions conduites auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement.

---

<sup>106</sup> Article L223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>107</sup> Décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant

<sup>108</sup> Article L223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

### ○ **Elaboration**

L'objectif est celui d'une construction commune aux titulaires de l'autorité parentale, à l'enfant, aux tiers impliqués dans la vie de l'enfant, aux services départementaux et, le cas échéant, à l'établissement ou au service auquel le juge a confié la mesure. De plus, « *le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.* »<sup>109</sup>

### ○ **Contenu**

On retiendra que « lorsque le projet pour l'enfant concerne un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance confié à une personne physique ou morale, le projet pour l'enfant comporte une annexe relative aux actes usuels ». Cette annexe précise la liste des actes usuels de l'autorité parentale pouvant être accomplis par le service sans en référer systématiquement et préalablement à tous les détenteurs de l'autorité parentale. Elle précise également les modalités selon lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice de ses actes usuels.<sup>110</sup>

#### ▪ **Dans le PPE quel est l'objectif de l'annexe relative aux actes usuels ?**

Il s'agit d'une disposition prévue dans la loi 2016, une liste d'actes usuels pour lesquelles les parents ne souhaitent pas que l'ASE (liste interdite), le service gardien, ou l'assistante familiale signe sans lui en référer préalablement. Elle précise également les modalités selon lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice de ces actes usuels.

**Exemple avec la coiffure** : il y a la coupe d'entretien qui correspond à un acte usuel et la transformation physique (raser la tête) qui relève de l'acte non usuel.

Néanmoins, cette annexe est très peu utilisée actuellement dans les PPE. Il s'agit de quelque chose à développer. Toutefois, cela peut se faire de manière tacite si on sait que les parents sont d'accord pour que la famille d'accueil signe le carnet de liaison par exemple.

#### ▪ **Qu'est-ce qu'une visite médiatisée ?**

**Définition** : lorsque les parents sont séparés de leurs enfants sans avoir perdu leurs droits parentaux, ils conservent un droit de visite dit « médiatisé », c'est-à-dire qu'ils peuvent rencontrer leurs enfants à l'extérieur de leur domicile et en présence de travailleurs sociaux.

Une visite au sein de l'établissement est légale si l'ensemble des parties concernées sont d'accords sur le sujet. La demande de visite médiatisée émane du juge, il faut donc vérifier quelle est sa demande précise.

Le plus souvent, le lieu de visite est donc à l'appréciation des professionnels. Dans la majorité des cas on privilégiera un lieu neutre. A priori, on peut considérer l'établissement comme « l'espace » de l'enfant et penser que ce n'est pas souhaitable d'organiser la visite médiatisée au sein de cet espace.

---

<sup>109</sup>Article L223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>110</sup>Article D223-17 du Code de l'action sociale et des familles

▪ **Que faire lorsqu'un parent vient chercher un enfant sans y être autorisé ?**

On vérifie d'abord qu'il a bien l'autorité parentale et s'il y a un jugement avant de le confronter à son enfant.

**Il y a un principe de précaution** : en cas de doute on est légitime de demander le jugement.

On peut dissocier trois types de situations :

1. **Le parent dispose de l'autorité parentale** mais s'est vu retirer l'exercice de l'autorité parentale

Sans avoir l'exercice de l'autorité parentale, le parent peut tout de même avoir un droit de rencontre vis-à-vis de son enfant. Dans le cadre d'un placement ASE, les droits sont de toute façon formalisés dans un jugement d'assistance éducative<sup>111</sup>. « Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis »<sup>112</sup>.

2. **Le parent ne dispose pas de l'autorité parentale** ou un jugement limite (ou encadre) les rencontres avec son enfant

Le professionnel doit se référer au jugement et ne pas autoriser le parent à emmener l'enfant si cela est précisé. Si un père est non déclaré, il faut l'inciter à faire une démarche auprès du JAF.

3. **Le parent est titulaire de l'autorité parentale** et aucun jugement ne l'empêche de voir son enfant.

Même si c'est une situation très inhabituelle, le professionnel ne peut empêcher ce parent de voir son enfant voir l'emmener. Toutefois, il convient de :

- prévenir les autres professionnels
- prévenir l'autre parent,
- être pédagogue et dialoguer avec le parent concerné pour lui expliquer qu'il ne faut pas que cela soit négatif ou perturbant pour l'enfant
- être vigilant en cas de comportements anormaux

---

<sup>111</sup> Par exemple : lors d'un divorce, le juge statue sur l'autorité parentale et son exercice, les mesures et décisions qu'il prend sont rendues en assistance éducative (Article 375-3 du Code civil)

<sup>112</sup> Article 375-7 du Code civil

- **Quelles sont les règles et les bonnes pratiques à adopter dans le cas d'une information préoccupante ?**

D'un point de vue légal, les parents doivent être informés au préalable de la démarche.<sup>113</sup>

Il est important que cela soit porté par une structure dans son ensemble et non un professionnel isolément.

En général, l'établissement qui a des inquiétudes ou connaissance d'éléments préoccupants sur une situation alerte l'UTPAS pour qu'une évaluation puisse être réalisée.

Dans une situation de danger immédiat, l'établissement doit signaler directement à l'autorité judiciaire (le procureur). Dans ce cas, il est important d'informer l'UTPAS qui sera peut-être sollicitée dans un second temps et qui pourra apporter des éléments d'éclairages sur la situation.

- **Le juge précise-t-il les actes que le parent doit continuer à faire lorsqu'il n'a plus droit de garde, mais conserve l'autorité parentale ?**

Hors cas spécifiques (délégation d'autorité parentale, déclaration judiciaire d'abandon), les parents doivent toujours être signataires car ce qui est retiré c'est uniquement la garde. Malgré le placement, les attributs de l'autorité parentale demeurent aux parents.

- **Peut-on demander à un greffe des documents relatifs à un jugement ?**

Oui c'est possible, mais le greffe aura toute légitimité pour en informer le magistrat qui acceptera ou non. L'ASE a plus de liens avec la magistrature donc elle aura plus de légitimité et de facilité pour obtenir les jugements. Dans tous les cas, les référents ASE ont systématiquement les jugements des enfants plus les actes de naissance pour établir la filiation et l'autorité parentale.

---

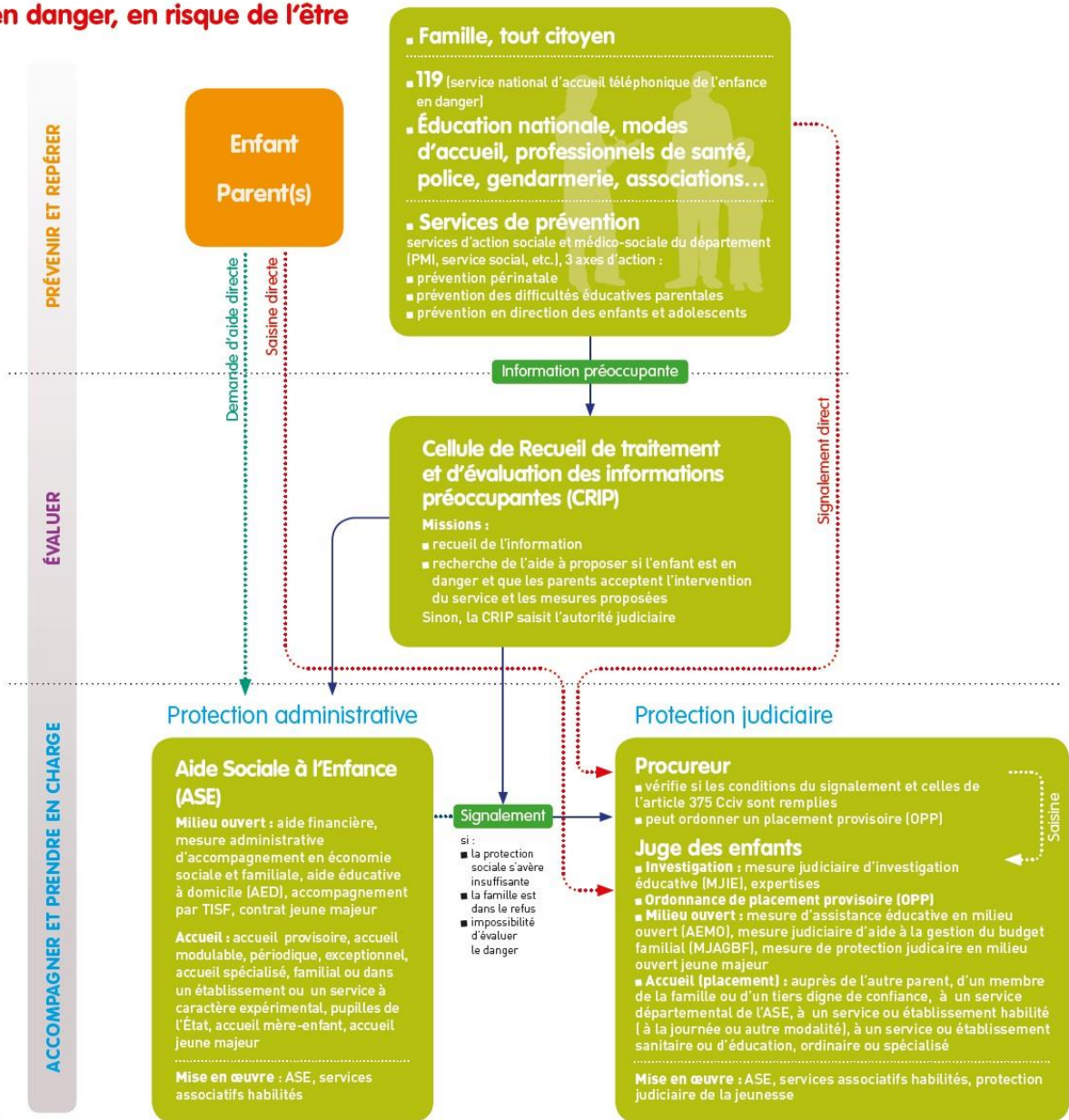
<sup>113</sup> L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles

Tableau de gradation des interventions du département du Nord

		Gradation d'intervention	Faits générateurs <sup>1</sup>	Types d'intervention	Modalités d'intervention		
<i>L'évaluation doit apprécier les facteurs de danger ou de risque de danger</i>	PRESTATIONS ET MESURES D'INTERVENTION À DOMICILE	PRÉVENTION	<b>Facteurs de vulnérabilité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dépendance addiction</li> <li>Dépression du post-partum</li> <li>Précarité</li> <li>Parent isolé</li> <li>Rupture conjugale</li> <li>Handicap</li> </ul>	Missions PMI Actions collectives de soutien à la parentalité Dispositifs en faveur de la jeunesse Actions des AILE Accompagnement du SSD Accompagnement du SPS Actions de Prévention spécialisée SAAP pour les parents déficients	Accord sans formalisme		
				SAP			
		2			AMASE TISF / AVS	Accord avec formalisme Projet d'intervention	
		PROTECTION ADMINISTRATIVE		3	<b>Danger ou risque de danger</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Défaut de soins</li> <li>Logement insalubre</li> <li>Violence psychique ou physique</li> <li>Désinvestissement éducatif</li> <li>Mœurs</li> <li>Absentéisme scolaire chronique</li> <li>Alcoolisme</li> <li>Toxicomanie</li> </ul>	IEAD MAESF Accueil en journée TISF / AVS	Accord avec formalisme Projet d'intervention et/ou PPE en fonction de la prestation
				4		IEAD renforcée	
				PROTECTION JUDICIAIRE		5	
		6					
	7						
	MESURES D'HÉBERGEMENT	PROTECTION ADMINISTRATIVE	8	<b>Danger ou risque de danger</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Insuffisance des mesures de protection d'aide à domicile</li> <li>Collaboration de la famille</li> </ul>	Accueil provisoire	Accord avec formalisme PPE	
PROTECTION JUDICIAIRE		9	<b>Danger avéré au titre de l'article 375 du code civil</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Refus ou impossibilité de la famille de coopérer avec le service</li> <li>Insuffisance de l'action administrative</li> <li>Impossibilité d'évaluer la situation</li> </ul>		Placement en assistance éducative	Contrainte avec recherche d'adhésion PPE	

# Schéma récapitulatif du dispositif de protection de l'enfance (source ONED)

## Enfant en danger, en risque de l'être



L'analyse de Mathieu LAUNAY,<sup>114</sup> responsable adjoint, au pôle enfance famille de la Direction territoriale Métropole Lille. Cela représente 12 UTPAS sur le territoire Lillois.

### Les actions de la Direction Territoriale pour réduire les clivages

La Direction Territoriale anime une fois par trimestre un groupe réunissant l'ensemble des ESSMS de notre territoire, dans une logique géographique autour de la thématique de l'accompagnement des jeunes de l'ASE ainsi que d'autres sujets thématiques (par exemple l'accompagnement des jeunes majeurs).

La direction territoriale a la volonté de casser les clivages qui peuvent exister. Pour ce faire, elle recense le nombre d'enfants accompagnés en ESSMS qui relèvent de l'ASE. L'objectif est d'avoir une visibilité et un pilotage renforcé concernant les assistants familiaux : les liaisons, les formations communes sur les questions de soins et d'accompagnement. Dans un second temps, « un pool d'assistants familiaux » en capacité d'accueillir ces enfants pourrait être organisé.

### La manière dont les UTPAS appréhendent les évolutions sociales

Comme dans le secteur médico-social, beaucoup de familles monoparentales sont accompagnées par l'ASE : parents seuls, fratries/familles recomposées.

Les UTPAS s'attachent à repérer « les personnes-ressources » dans l'entourage de l'enfant, au-delà de la personne qui détient d'autorité parentale. L'objectif est de vérifier s'il n'y a pas un parrain ou un beau parent, un grand parent, qui peut être un levier pour permettre à l'enfant de bénéficier de droits auprès de sa famille élargie, ou son réseau élargi. Si leur évaluation les amène à penser (avec l'adhésion des personnes concernées) que ces personnes peuvent prendre en charge l'enfant, il est possible de le conseiller au magistrat. Sans passer par un placement, on identifie alors quelqu'un dans l'entourage de fiable et d'impliqué, qui est prêt à prendre en charge l'enfant. Le juge peut lever le placement à l'ASE et confier l'enfant à un tiers digne de confiance, il n'y a plus d'intervention de l'ASE dans ce cas. Même une mesure d'AEMO n'est pas obligatoire, le magistrat estimera simplement s'il y a nécessité de continuer l'accompagnement éducatif.

### Les « attentes » des UTPAS vis-à-vis des établissements médico-sociaux

Pour se parler, il faut être présent et se mobiliser. Ce qui favorise les bonnes articulations entre ces deux acteurs, c'est la présence (et la connaissance) des instances respectives. Lors d'une synthèse dans un établissement l'ASE doit être invitée au même titre que la famille d'accueil.

L'ASE se basera beaucoup sur l'expertise des professionnels pour comprendre les besoins et les souhaits du jeune.

---

<sup>114</sup> Rencontré le 5 juillet 2018

Autres questions du groupe :

Comment faire lorsque nous n'arrivons pas à joindre un référent ASE ?

« Quand un jeune est accompagné dans le médico-social, le référent se doit de se rendre au sein de la structure. Il est important que ce point soit clairement identifié par les professionnels car il y a encore des disparités de pratiques. Le risque étant que ces situations se complexifient notamment car les alertes n'ont pas été écoutées. Une situation devient compliquée d'abord par l'absence de repérage par l'enfant de qui est son référent, à quoi il ressemble, à quoi il sert ? L'enfant réagit. Il n'y a pas que cela, mais il ne faut pas créer des troubles d'attachement avec les services. »

Un établissement médico-social peut-il avoir accès au PPE (secret partagé ?) ?

« Ce n'est pas « peut-il » c'est **doit** avoir accès au PPE et doit participer à l'élaboration du PPE. On ne peut dissocier l'accompagnement d'un jeune confié à l'ASE avec le social d'un côté et le médico-social de l'autre. »

### Quel est le rôle de l'assistance éducative ?

L'assistance éducative intervient dans le contexte de l'article 375 du Code civil, c'est-à-dire que si l'éducation ou le développement de l'enfant est gravement compromis, le juge peut ordonner toute mesure d'assistance éducative : c'est une mesure judiciaire. Les éducateurs ont le rôle de conseil et d'accompagnement auprès des enfants qui peuvent vivre ou non avec leurs parents séparés ou non.

### Quel est rôle de l'éducateur spécialisé avec parents ?

L'éducateur spécialisé a un rôle de conseil et d'accompagnement. S'il se rend compte qu'une décision importante du ou des parents va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, il cherche à contrebalancer ses propos et à le conseiller. Il ne détient pas l'exercice de l'autorité parentale et par conséquent ne peut prendre de décision à la place des parents. Si malgré tout, il est toujours inquiet pour la situation de l'enfant, en tant que mesure judiciaire, il peut envoyer une note d'information au magistrat en charge, c'est-à-dire au juge des enfants.

### Quel est le rôle des beaux-parents dans le cadre de l'assistance éducative ?

Les beaux-parents n'ont, en principe, pas de pouvoir de décision. Ils peuvent avoir une place dans l'intervention du service. Par exemple, bénéficier de ses conseils, assister aux réunions de projet personnalisé. Leur place dépend de leur investissement. Cependant, légalement, ils n'ont pas l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant.

### Que faire lorsque les parents refusent d'autoriser une opération nécessaire ?

Le service ou l'établissement peut demander une dérogation au magistrat afin d'effectuer l'acte en question.

### Comment le service ou l'établissement doit-il gérer les conflits parentaux ? (Conflits entre les parents)

Le service ou l'établissement ne doit pas prendre parti. Si les deux parents ne sont pas d'accords sur une décision à prendre, ils en informent l'autre parent. Le rôle du service ou de l'établissement est de rappeler que lorsque l'enfant est chez l'autre, les pratiques éducatives peuvent être différentes. Pour les décisions importantes comme par exemple la mise en internat, le service sensibilise les deux parents. Dans le cadre de l'assistance éducative, les pouvoirs des éducateurs spécialisés sont limités, mais si les parents prennent une décision qui va manifestement à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, les éducateurs peuvent envoyer une note d'information au magistrat.

<sup>115</sup>Anais MARY, Educatrice dans le cadre de l'assistance éducative AEMOR, La Sauvegarde du Nord Audrey BOISGUERIN, Chef de service éducatif AEMOR, La Sauvegarde du Nord, juin 2019

## VIII. La place des beaux-parents et des tiers

Dans la vie de l'enfant, la place des autres personnes qui gravitent autour de l'enfant, des tiers, des beaux-parents est essentielle. Ainsi, quand on parle de parentalité, il est intéressant de distinguer quatre registres :

1. La filiation
2. L'exercice de l'autorité parentale
3. Le lien (psychique)
4. La rencontre (physique).

On peut ainsi différencier les liens de filiation et les liens d'attachement.

### Définition

**Un tiers digne de confiance** : une personne (membre de la famille ou pas) ou un organisme à qui le juge des enfants confie le recueil et l'éducation de l'enfant, à titre exceptionnel (Article 375-3 du Code Civil). Le tiers doit accomplir tous les actes usuels qui concernent l'éducation et la surveillance du mineur confié.

### Recommandations pratiques du groupe :

1. Encourager la délégation partage pour clarifier certaines situations et ne pas devoir arbitrer
2. En cas de sollicitation par un tiers, rappeler les dispositions prévues par la loi

### Questions pratiques :

- **Quels droits particuliers ont les beaux-parents ?**

Les parents ont la possibilité de déléguer totalement ou partiellement leur autorité parentale à un tiers, et donc au beau parent. Ils peuvent ainsi lui déléguer certains droits et prérogatives sur l'enfant, que le parent requérant partagera avec le tiers. Cette délégation résultera d'un jugement du JAF. On parle alors de **délégation-partage**.

De partagée à deux, l'autorité parentale devient partagée à trois. Le délégataire reçoit en quelque sorte un mandat pour exercer certains des attributs de l'autorité parentale sans que leur titulaire n'en soit privé. Il ou elle peut dès lors réaliser les actes usuels concernant cet enfant : le chercher à l'école, l'emmener chez le médecin, l'inscrire à une activité sportive. Cette procédure permet la consécration juridique de rapports entre le beau-parent et son bel-enfant. Le jugement de délégation prévoit que le, ou les parents, partageront tout, ou une partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le délégataire, sans en être dépossédés.

La loi du 5 mars 2007 a également prévu une disposition spéciale pour protéger les relations de l'enfant et du beau parent, en vertu de laquelle le juge, selon l'intérêt de l'enfant, peut fixer les modalités des relations entre l'enfant et un tiers ayant « *résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, [...] pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables* »<sup>116</sup>. Ainsi, même après la séparation du parent et du beau parent, le beau parent peut conserver un droit d'entretenir des relations avec l'enfant au nom de l'intérêt de ce dernier. Ce droit peut par exemple se manifester sous la forme d'un droit de visite.

#### ▪ **Quels sont les droits des grands-parents ?**

L'article 371-4 du Code civil précise que « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.* » Cet article permet d'obtenir l'accord d'un droit de visite des grands-parents, sauf si contraire à l'intérêt de l'enfant.

Dans un arrêt de la Cour de cassation<sup>117</sup>, le droit de visite des grands-parents est mentionné et éclairci

#### **L'intérêt des enfants à entretenir des relations personnelles avec leurs grands-parents :**

Les efforts manifestes d'une grand-mère afin de maintenir les liens avec ses petits-enfants, par des attentions régulières et un engagement permanent, suffisent à instaurer un droit de visite médiatisé de ses petits-enfants qu'elle n'a jamais rencontré du fait de sa relation conflictuelle avec sa fille.

#### **La place des espaces de rencontres dans le maintien des liens entre les grands-parents et leurs petits- enfants :**

Pour les parents, le droit de visite accordé doit être accompagné des modalités d'exercice de ce droit établies par le juge (durée et périodicité des rencontres, durée de la mesure).

Concernant les grands-parents, le juge n'est pas dans l'obligation de préconiser une durée pour les rencontres. Cela laisse une plus grande liberté d'organisation pour les gestionnaires des espaces de rencontres pour fixer les détails des modalités d'exercice de leur droit de visite. Les règles régissant le droit de visite des parents et celui des grands-parents ne sont pas toujours les mêmes.

---

<sup>116</sup> Article 371-4 du Code civil

<sup>117</sup> Cass. 1<sup>ère</sup>, 13 juin 2019, n°18-12.389

## IX. A la majorité

Au regard des évolutions législatives en cours, cette partie fera l'objet de modifications ou précisions futures.

### Définition

La fin de l'autorité parentale intervient à l'âge de 18 ans révolus soit l'âge de la majorité. Le Code civil<sup>118</sup> dispose que « *La majorité est fixée à 18 ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance* » (droit de vote ; liberté matrimoniale). L'individu dispose de son autonomie personnelle et patrimoniale. Toutefois la majorité au sens large peut être vue comme un processus d'acquisition de droits. Il existe un âge de discernement et une majorité sexuelle fixée à 15 ans.

### Recommandations pratiques du groupe :

1. Anticiper la majorité de l'enfant : évaluer le besoin d'une mesure de protection et son ampleur ;
2. Informer les parents et le jeune sur l'évolution de ses droits et devoirs.

### Questions pratiques :

#### Généralités et esprit des mesures de protection des majeurs :

Les mesures de protection ont pour particularité l'atteinte à l'exercice de la capacité juridique du majeur. Elles doivent donc être particulièrement justifiées et proportionnées. Ce ne sont pas des mesures à prendre à la légère car elles portent atteinte aux libertés de la personne. Le Code civil<sup>119</sup> instaure des principes directeurs dans l'établissement de ces régimes.

- La mesure doit être **nécessaire** : cette nécessité est appuyée par la nécessité d'une constatation médicale de ce besoin.
- La mesure doit **respecter le principe de subsidiarité**, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de mesure moins contraignante qui permet de répondre aux besoins du majeur.<sup>120</sup> A titre d'exemple, des mesures relevant de régimes matrimoniaux comme le mariage et qui instaure un certain régime de protection.

---

<sup>118</sup>Article 414 du Code civil

<sup>119</sup>Article 415 du Code civil

<sup>120</sup>Article 440 du Code civil : « *La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante* »

- Le dernier principe directeur est celui de la **proportionnalité et de l'individualisation**<sup>121</sup>, c'est-à-dire ne jamais aller au-delà des mesures nécessaires.

Les mesures de protection sont donc par définition à **durée déterminée**<sup>122</sup>.

Le Code civil<sup>123</sup> dispose que « *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique* ». Il y a donc des conditions strictes afin de se voir placer sous un régime de protection juridique.

**Ces conditions sont doubles :**

- Une altération de ses facultés mentales et/ou physiques ;
- En résultant une incapacité d'exprimer sa volonté.

Si un mineur se voit incapable d'exprimer sa volonté, une mesure de protection peut d'être constituée à l'avance dans la dernière année de sa minorité afin d'avoir les effets dès le jour de sa majorité<sup>124</sup>.

Le juge en charge de la protection des personnes majeures vulnérables est le juge des tutelles<sup>125</sup>. Le juge adapte la mesure de protection à chaque cas, chaque protection est « unique » en fonction des besoins de la personne à protéger pour en faire une réponse adaptée et qui respecte ses droits et libertés en maximisant son autonomie.

Voici de manière synthétique, les mesures de protections possibles de la moins forte à la plus contraignante, qui pourraient correspondre au cas d'un mineur ayant besoin d'une mesure de protection prolongée dès l'âge de sa majorité :

- [L'habilitation familiale](#)

Elle permet à une personne majeure de se faire représenter par un de ses proches (dans la famille dans la plupart des cas.) Elle a une durée maximale de 10 ans renouvelable, sauf s'il elle concerne un acte spécifique.

- [Sauvegarde de justice](#)

Elle permet de protéger une personne majeure : c'est la mesure de protection la moins contraignante. Elle est de courte durée et lui permet d'être représentée pour accomplir certains actes.

---

<sup>121</sup>Article 428 al.2 du Code civil : « La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnes de l'intéressé. »

<sup>122</sup> Article 441 du Code civil : « Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans »

<sup>123</sup>Article 425 du Code civil

<sup>124</sup>Article 429 du Code civil

<sup>125</sup> Article L213-4-2 du Code de l'organisation judiciaire

## ▪ La curatelle

Les personnes ciblées sont les personnes en état d'agir par elles-mêmes, mais qui ne peuvent pourvoir seules à leur intérêt. Elles ont donc besoin d'être assistée de manière continue pour les actes importants de la vie civile. Au terme de l'article 440 du Code civil :

« La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante. »

### → Effets de la mesure de protection :

Sur le plan patrimonial, il y a deux types d'actes pour un majeur sous curatelle, mais une troisième catégorie peut intervenir exceptionnellement :

- Les actes pour lesquels la personne protégée a la capacité juridique d'accomplir seule ;
- Les actes pour lesquels la personne protégée doit se faire assister par son curateur ;
- Les actes pour lesquels la personne protégée doit se faire exceptionnellement représenter par son curateur, cela intervient dans deux situations :
  - le **cas de la curatelle renforcée** : elle est ordonnée par le juge. Dans ce cas, le curateur « *perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.* »<sup>126</sup> Le curateur doit alors tenir un inventaire<sup>127</sup>, et un compte annuel<sup>128</sup>
  - « le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, » demander au juge de l'autoriser à accomplir un seul acte déterminé<sup>129</sup>

## ▪ La tutelle

Les personnes ciblées sont les personnes qui doivent être « *représentée(s) d'une manière continue dans les actes de la vie civile* »<sup>130</sup>. En principe, la personne ne peut agir d'elle-même, sous peine de nullité de l'acte. Cependant, le juge peut adapter le régime à chaque situation. Pour les actes pour lesquels la personne protégée ne peut pas agir, elle doit être représentée par son tuteur. Il est possible d'avoir recours au conseil de famille.

---

<sup>126</sup>Article 472 du Code civil

<sup>127</sup>Article 503 du Code civil

<sup>128</sup>Article 510 du Code civil

<sup>129</sup>Article 469 du Code civil

<sup>130</sup>Article 440 du Code civil

→ **Effets de la mesure de protection :**

Sur le plan patrimonial, en principe, le tuteur représente la personne protégée dans tous les actes de la vie civile. Cependant, dans la mesure où la protection doit être adaptée aux facultés du majeur, le juge peut établir dès l'ouverture de la tutelle ou ultérieurement, une liste d'actes que le majeur pourra effectuer seul ou avec l'assistance du tuteur<sup>131</sup>. Le tuteur doit alors représenter le majeur protégé et accomplir les actes à sa place. Il ne peut cependant accomplir que les actes d'administration et les actes conservatoires. Pour les actes de disposition, il devra recueillir l'autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge des tutelles.

Pour la tutelle et la curatelle, on distingue trois types d'actes :

- Les **actes strictement personnels**, sans assistance du tuteur ou curateur ni représentation ;
- Les **décisions librement prises sans assistance ni représentation** du tuteur ou curateur, mais qui peuvent faire l'objet d'un recours au juge en cas de difficulté ;
- Les **autres décisions personnelles**, en principe prise par la personne seule, mais qui peuvent donner lieu à assistance voire représentation par le tuteur ou le curateur par une décision du juge.

---

<sup>131</sup> Article 471 du Code civil

Tableau récapitulatif pour la curatelle et la tutelle<sup>132</sup>

	CURATELLE	TUTELLE
Personnes visées	Les personnes ciblées sont les personnes en état d'agir par elles-mêmes, mais qui par « l'altération de leurs facultés physiques ou mentales, ne peuvent pouvoir seules à leur intérêt », elles ont donc besoin d'être assistée de manière continue pour les actes importants de la vie civile.	Les personnes ciblées sont les personnes dont les facultés physiques ou mentales sont atteintes si gravement qu'il est nécessaire qu'elles soient « représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile ». En principe, la personne ne peut agir d'elle-même (sous peine de nullité de l'acte), cependant, le juge peut adapter le régime à chaque situation. Pour les actes pour lesquels la personne protégée ne peut pas agir, elle doit être représentée par son tuteur.
Procédure d'ouverture de la mesure de protection	La demande est adressée au juge des tutelles. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié. <b>La demande peut être faite par :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La personne elle-même</li> <li>- Son conjoint, son/sa partenaire pacsé, son/sa concubin(e) sauf si la vie commune a cessé entre eux.</li> <li>- Un parent</li> <li>- Une « personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables »</li> <li>- « La personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique »</li> <li>- Le procureur de la République (d'office ou à la demande d'un tiers)</li> </ul> La personne à protéger doit être entendue, elle peut être accompagnée d'un avocat.	Elle doit être accompagnée d'un certificat médical
Gestion du patrimoine	<p><b>La personne agit seule :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes conservatoires : les actes ont pour objet la sauvegarde de droits.</li> <li>- Les actes d'administration : les actes qui correspondent à la gestion normale des biens<sup>133</sup></li> <li>- Son testament<sup>134</sup></li> </ul> <p><b>La personne peut agir seule, mais les actes peuvent être remis en cause à l'occasion d'une rescision pour lésion<sup>135</sup> si le majeur protégé est désavantagé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes à titre onéreux</li> </ul> <p><b>La personne protégée doit être assistée du curateur (son assistance se manifeste par sa signature sur l'acte en plus de celle de la personne protégée) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes de disposition</li> <li>- L'emploi de ses capitaux</li> <li>- Les actions en justice<sup>136</sup></li> <li>- Les donations<sup>137</sup></li> </ul> <p><b>La personne protégée est représentée par son curateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre de la curatelle renforcée ou si l'acte déterminé est exceptionnellement autorisé par le juge des tutelles.</li> </ul>	<p><b>La personne agit seule :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une liste d'actes peut être établie par le juge</li> </ul> <p><b>La personne agit avec l'assistance du tuteur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une liste d'actes peut être établie par le juge<sup>138</sup></li> </ul> <p><b>La personne est représentée par le tuteur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En principe tous les actes d'administration et les actes conservatoires</li> </ul> <p><b>Le tuteur a besoin d'une autorisation par le conseil de famille ou à défaut, le juge des tutelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes de disposition</li> </ul> <p><b>Le majeur agit seul avec l'autorisation du conseil de famille ou, à défaut le juge des tutelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le testament</li> </ul>

<sup>132</sup>Sous réserve des modifications apportées par le juge des tutelles

<sup>133</sup>Pour la distinction entre acte d'administration et acte de disposition, un décret du 22 décembre 2008 comporte en annexe une liste d'actes pouvant être qualifiés d'actes de disposition ou d'administration ou pouvant varier de l'un à l'autre.

<sup>134</sup>Article 470 du Code civil

<sup>135</sup>Article 465 du Code civil

<sup>136</sup>Article 468 du Code civil

<sup>137</sup>Article 470 du Code civil

<sup>138</sup>Article 471 du Code civil

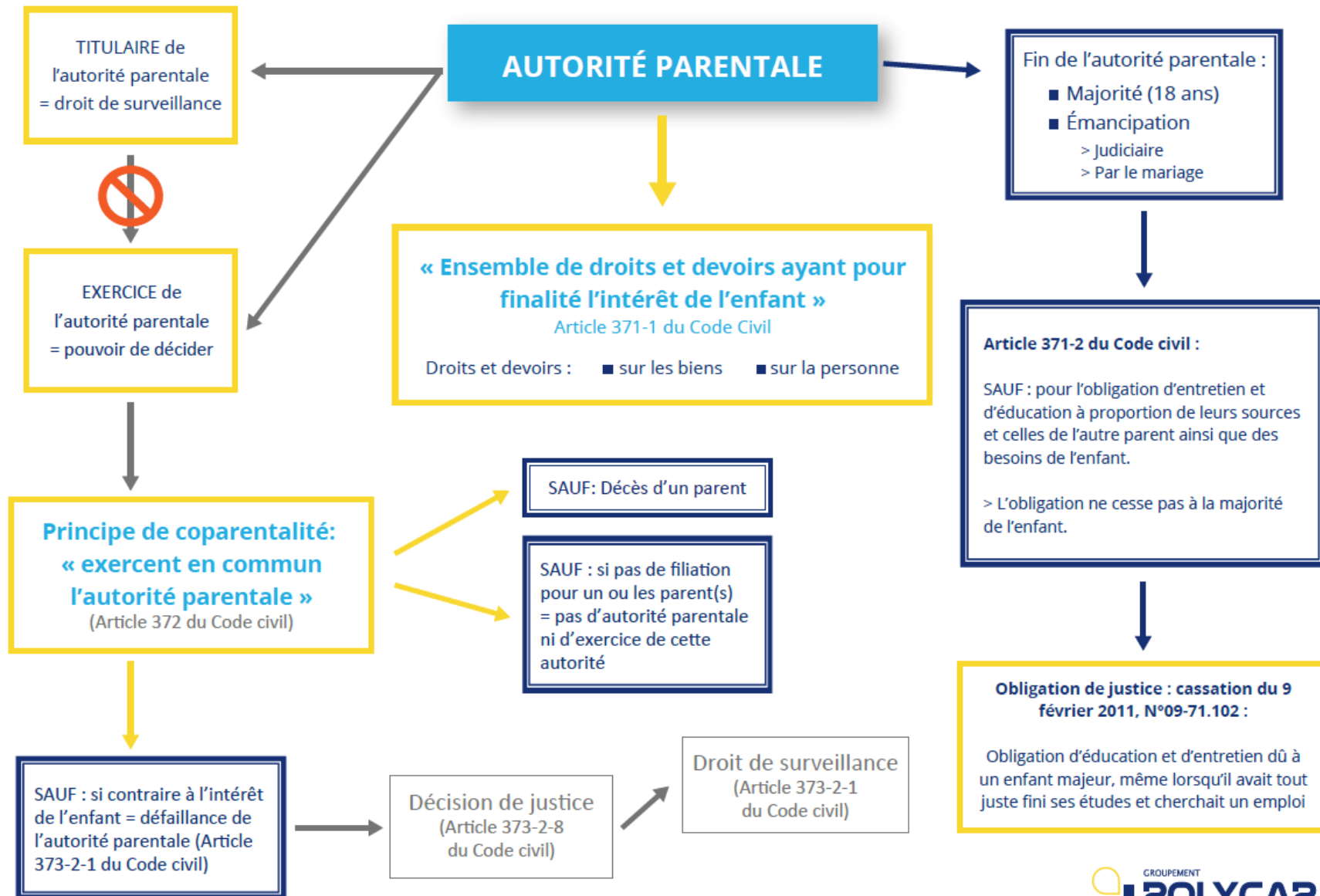
<p><b>Gestion de la personne</b></p>	<p><b>Les actes à caractère strictement personnel qui ne donnent lieu ni à assistance ni à représentation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une déclaration de naissance d'un enfant et sa reconnaissance</li> <li>- Les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant</li> <li>- La déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant</li> <li>- Le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant<sup>139</sup></li> <li>- Les actions en justice relatives aux enfants<sup>140</sup></li> </ul> <p><b>Les décisions prises librement, mais qui peuvent faire l'objet d'un recours au juge en cas de difficulté<sup>141</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le choix de la résidence</li> <li>- Les relations personnelles avec les tiers, leurs visites et l'hébergement par ceux-ci</li> </ul> <p><b>Les décisions personnelles en principe, mais qui peuvent en être autrement si le juge le décide.</b></p>	<p><b>Les actes à caractère strictement personnel qui ne donnent lieu ni à assistance ni à représentation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une déclaration de naissance d'un enfant et sa reconnaissance</li> <li>- Les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant</li> <li>- La déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant</li> <li>- Le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant</li> <li>- Les actions en justice relatives aux enfants</li> </ul> <p><b>Les décisions prises librement, mais qui peuvent faire l'objet d'un recours au juge en cas de difficulté :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le choix de la résidence</li> <li>- Les relations personnelles avec les tiers leurs visites et l'hébergement par ceux-ci</li> </ul> <p><b>Les décisions personnelles en principe, mais qui peuvent en être autrement si le juge le décide.</b></p>
<p><b>Mariage et PACS, divorce et rupture</b></p>	<p><b>Pour le mariage :</b> il faut l'assistance du curateur ou à défaut l'assistance du juge des tutelles</p> <p>Le divorce est impossible par consentement mutuel judiciaire ou conventionnel. Les autres types de divorce sont possibles avec l'assistance du curateur. Pour les divorces pour acceptation du principe de la rupture, la personne peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération de l'origine.<sup>142</sup></p> <p><b>Pour le PACS :</b> la convention de constitution du PACS doit être réalisée avec l'assistance du curateur, la déclaration conjointe qui suit ne requiert ni assistance ni représentation.</p> <p><b>Pour la rupture du PACS :</b> la déclaration ne nécessite ni représentation ni assistance, mais la signification au partenaire par huissier de justice nécessite l'assistance du curateur</p>	<p><b>Pour le mariage :</b> il faut l'autorisation du juge ou du conseil de famille après audition des futurs époux.</p> <p>Pour le divorce : il est impossible pour les divorces par consentement mutuel judiciaire ou conventionnel. Pour les divorces pour acceptation du principe de la rupture, la personne peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération de l'origine. Les autres types de divorce sont possibles le tuteur représente alors la personne dans l'instance en divorce</p> <p><b>Pour le PACS,</b> il faut l'autorisation du juge ou du conseil de famille après l'audition des futurs époux. Le majeur signe avec l'assistance du tuteur la convention de constitution du PACS mais la déclaration qui suit ne requiert ni assistance ni représentation</p> <p><b>Pour la rupture du PACS :</b> la décision peut appartenir à la personne seule mais sa signification requiert la représentation de son tuteur. Le tuteur peut intervenir dans l'initiative de la rupture du PACS.</p>
<p><b>Santé</b></p>	<p>Une personne sous curatelle est libre pour les actes médicaux, elle reçoit elle-même les informations sur son état de santé. Le curateur n'intervient pas dans le cadre défini par la loi</p>	<p>Le consentement de la personne doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas d'un refus du tuteur qui risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne protégée, le médecin délivre les soins nécessaires.</p>

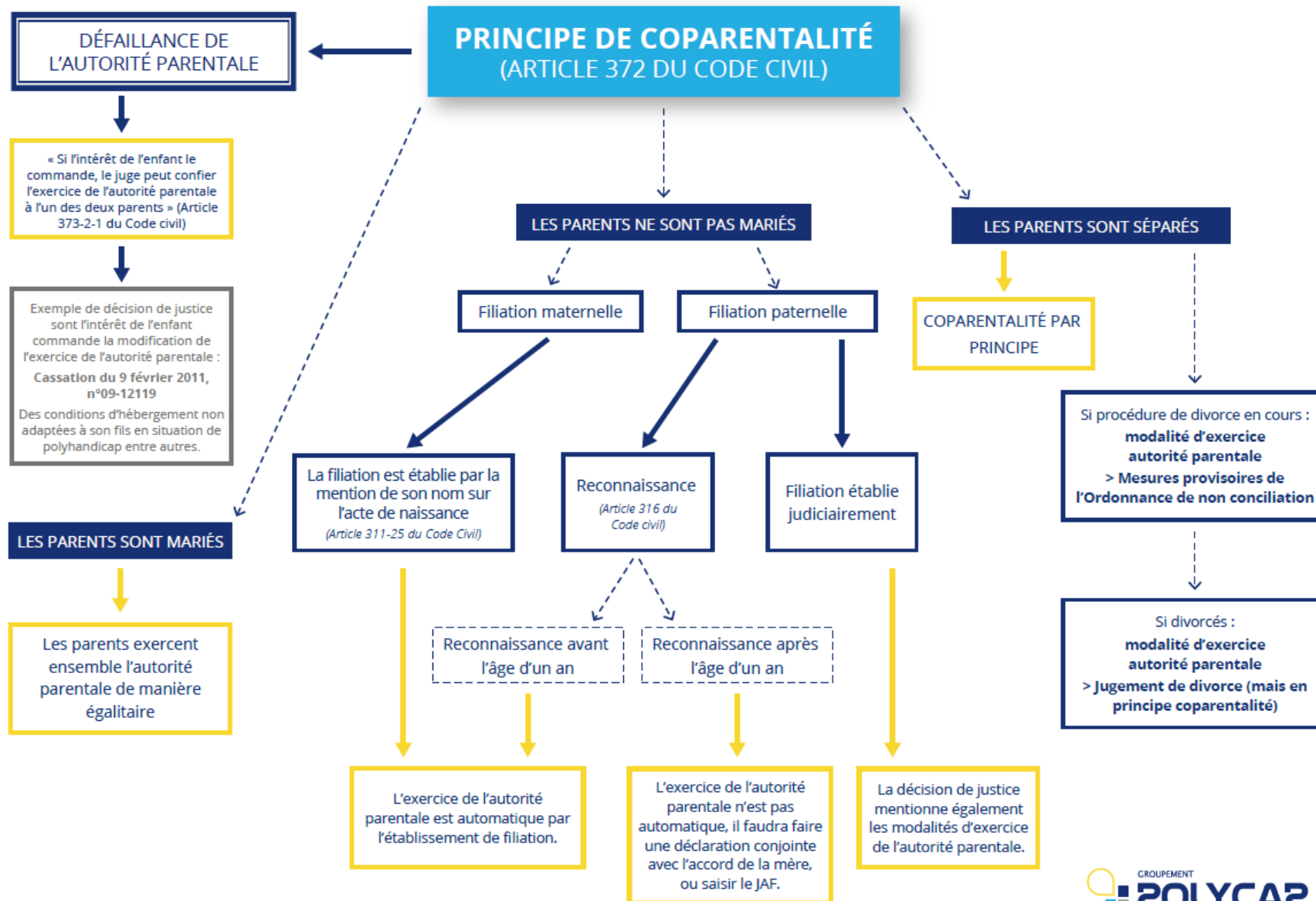
<sup>139</sup>Article 458 du Code civil

<sup>140</sup>Cass. 1ère civ. 6 novembre 2013, n°12-23766 : « l'appel d'une décision du juge des enfants qui restreint l'exercice des droits de l'autorité parentale d'un majeur protégé constitue un acte strictement personnel

<sup>141</sup>Article 459-2 du Code civil

<sup>142</sup>Article 249 du Code civil

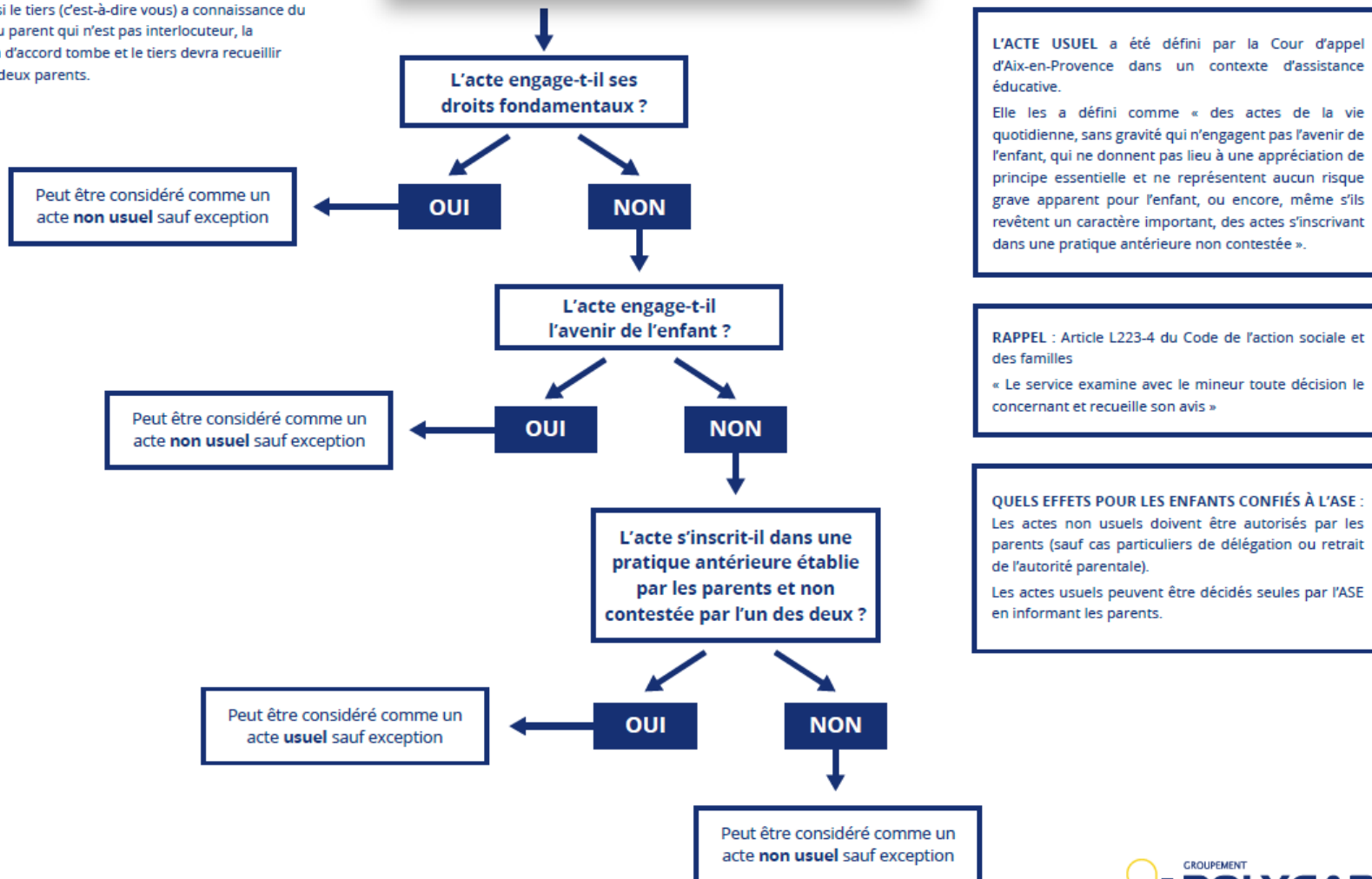




**RAPPEL** : si l'acte est usuel, en vertu de la présomption présentée à l'article 372-2 du Code civil, l'autorisation d'effectuer l'acte peut venir d'un seul parent sur les deux, il y a une présomption d'accord entre eux.

Cependant, si le tiers (c'est-à-dire vous) a connaissance du désaccord du parent qui n'est pas interlocuteur, la présomption d'accord tombe et le tiers devra recueillir l'accord des deux parents.

## ACTE USUEL OU NON USUEL (GUIDE DE PREMIÈRE APPROCHE) ?



L'ACTE USUEL a été défini par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un contexte d'assistance éducative.  
Elle les a défini comme « des actes de la vie quotidienne, sans gravité qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne représentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée ».

**RAPPEL** : Article L223-4 du Code de l'action sociale et des familles  
« Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis »

**QUELS EFFETS POUR LES ENFANTS CONFISÉS À L'ASE :**  
Les actes non usuels doivent être autorisés par les parents (sauf cas particuliers de délégation ou retrait de l'autorité parentale).  
Les actes usuels peuvent être décidés seules par l'ASE en informant les parents.

## EFFET DU PRINCIPE DE COPARENTALITÉ

« À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relative à la personne de l'enfant »  
Article 372-2 du Code Civil

Besoin uniquement de l'accord d'un des parents

**ACTES USUELS**

**ACTES NON USUELS**

Besoin de l'accord des deux parents

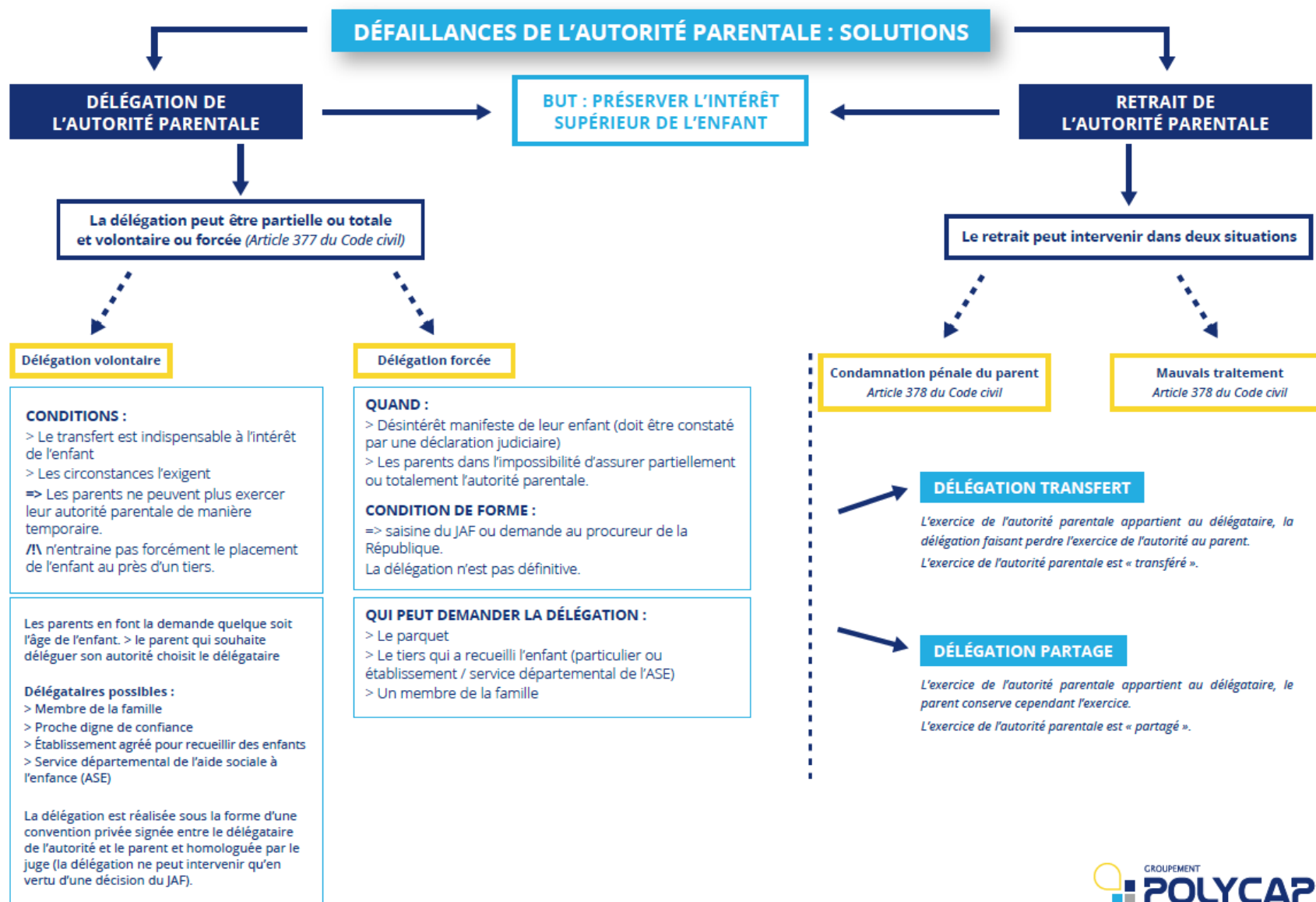
SAUF : le tiers a connaissance du désaccord entre les deux parents. La présomption tombe, il ne peut effectuer l'acte usuel sans l'accord des deux parents.

Exemples:

- > Association culturelle, loisir
- > Justification d'absences scolaires, ponctuelles et brèves (même orales)

Exemples:

- > Orientation scolaire ou professionnelle
- > Le choix de l'instruction à domicile
- > Le choix de soumettre l'enfant à une hospitalisation prolongée



# Lexique des questions

## Autorité parentale et droits associés

### Généralités :

- Qu'est-ce que l'autorité parentale ? P4
- Qui détient l'autorité parentale ? P5
- Quelles sont les conséquences de l'autorité parentale ? Des exemples de devoirs et obligation de l'autorité parentale ? P4
- Qu'est-ce que la coparentalité ? P4
- Quelles sont les situations concrètes d'exercice conjoint de l'autorité parentale ? P5
- Quels sont les droits d'un parent qui ne dispose pas de l'exercice de l'autorité parentale mais dont la filiation est établie ? P7
- Les modalités d'exercice de l'autorité parentale peuvent-elles changer ? P7
- Quelle est la place du juge dans les modalités d'exercice de l'autorité parentale ? P8
- Quelles sont les mesures judiciaires modifiant l'exercice de l'autorité parentale ? P9
- Peut-on demander à un greffe des documents relatifs à un jugement ? P40
- Quelles sont les conséquences en cas de séparation ? P7
- Que faire lorsqu'un parent n'exerce pas l'autorité parentale ? P15
- Un parent peut-il refuser l'intervention d'un professionnel de soin ? P27
- La fixation de la résidence de l'enfant chez un seul des parents a-t-elle une influence sur l'exercice de l'autorité parentale ? P16

### Droit de garde :

- Quelle différence entre le droit de visite et le droit de garde ? P5-6
- Quelles vigilances adopter concernant le parent qui n'a pas la garde de l'enfant et qui se présente pour venir chercher son enfant alors que le couple est séparé et en conflit sur la garde de l'enfant ? P39
- Que faire lorsqu'un parent vient chercher un enfant sans y être autorisé ? P39
- La fixation de la résidence de l'enfant chez un seul des parents a-t-elle une influence sur l'exercice de l'autorité parentale ? P16

### Droit de visite :

- Quelle différence entre le droit de visite et le droit de garde ? P5-6
- Qu'est-ce qu'une visite médiatisée ? P38
- Qu'est-ce qu'un Espace rencontre parents/enfants ? P6

### Droit des tiers :

- Quels droits particuliers ont les beaux-parents ? P46
- Peut-on encourager une délégation partage ? P46
- Quelle est la place des grands-parents ? P47
- Le rôle des beaux parents dans le cadre de l'assistance éducative ? P45
- Quelle est la place des tiers dignes de confiance ? P46

### En cas de dangers (situations à risque) ou situations compliquées :

- Que faire en cas de désaccord concernant l'inscription de l'enfant dans un établissement ou service spécialisé ? P18
- Comment gérer une crise de confiance des parents envers une structure ou un professionnel en particulier ? P24
- Un parent peut-il refuser l'intervention d'un professionnel de soin ? P27
- Quelles sont les règles et les bonnes pratiques à adopter dans le cas d'une information préoccupante ? P40
- Lorsqu'un professionnel souhaite échanger autour d'une situation « complexe » quel est l'interlocuteur privilégié ? P34
- Comment intervient une personne qualifiée ? P25

### Danger pour l'enfant :

- Que faire si une décision d'un parent va à l'encontre de l'intérêt fondamental de l'enfant ? P24
- Comment réagir en cas d'urgence médicale ? P27
- Que faire lorsque les parents refusent d'autoriser une opération nécessaire ? P45
- En cas d'absence de l'enfant qui doit être averti ? P28
- Que faire lorsqu'un parent vient chercher un enfant sans y être autorisé ? P39

### Conflit entre les parents :

- Quelle attitude adopter lorsqu'un parent nous sollicite pour un témoignage de soutien dans un conflit qui l'oppose à l'autre parent ? P28
- Comment le service ou l'établissement doit-il gérer les conflits parentaux ? P45
- Comment la MDPH gère-t-elle les conflits entre les parents ? P35
- Quelles vigilances adopter concernant le parent qui n'a pas la garde de l'enfant et qui se présente pour venir chercher son enfant alors que le couple est séparé et en conflit sur la garde de l'enfant ? P39

### Le rôle du juge :

- Quelle est la place du juge dans les modalités d'exercice de l'autorité parentale ? P8
- Le juge précise-t-il les actes que le parent doit continuer à faire lorsqu'il n'a plus droit de garde, mais conserve l'autorité parentale ? P40

### Procédure d'admission :

- Faut-il la présence des deux parents au moment de l'admission ? P15
- Comment doit s'opérer l'inscription d'un enfant confié à l'ASE ? P16
- Comment faut-il procéder dans le cadre de la protection de l'enfance ? P18
- Qui peut saisir la MDPH pour un enfant ? P31
- Jusqu'où la structure se doit « d'enquêter » pour trouver l'autre parent ? P15
- Peut-on demander à un greffe des documents relatifs à un jugement ? P40

### Autorisations / Accords / Nombre de signatures / Significations :

- De combien de signatures ai-je besoin pour autoriser un acte ? P21
- Quelle est la différence entre un acte usuel et non usuel ? P19
- Que faire lorsque l'on ne dispose d'aucun interlocuteur faisant fonction de représentant légal pour donner son accord ? P18
- En cas d'absence de l'enfant, qui doit être averti ? P28
- Faut-il demander l'accord de deux parents pour réaliser une activité non évoquée dans le projet personnalisé ? P18
- Qui joindre lorsqu'on ne parvient pas à obtenir une signature et que les parents sont injoignables ? P29
- Comment réagir face à un parent silencieux ? P21
- Quelle est la valeur d'une autorisation d'opérer ? P28
- Comment la MDPH réagit-elle en cas de parents absents ou injoignables ? P34

### **Par secteurs spécifiques :**

#### MDPH :

- Qui peut saisir la MDPH pour un enfant ? P31
- La MDPH ne demande-t-elle qu'une signature pour les dossiers ? P32
- Quel est le parcours d'un dossier MDPH ? P32
- Quelles sont les attentes de la MDPH vis-à-vis des établissements médico-sociaux et des professionnels qui accompagnent ces démarches ? P35
- Comment la MDPH gère-t-elle les conflits entre les parents ? P35
- Comment la MDPH réagit-elle en cas de parents absents ou injoignables ? P34
- Lorsqu'un professionnel souhaite échanger autour d'une situation « complexe » quel est l'interlocuteur privilégié ? P34

#### Assistance éducative :

- Quel rôle pour l'éducateur spécialisé face aux parents ? P45
- Quel rôle de l'autorité parentale dans l'assistance éducative ? P39
- Comment le service ou l'établissement doit-il gérer les conflits parentaux ? P45
- Quel est le rôle des beaux parents dans le cadre de l'assistance éducative ? P45
- Que faire lorsque les parents refusent d'autoriser une opération nécessaire ? P45
- Comment réagir face à un parent silencieux ? P21

### Protection de l'enfance :

- Comment doit s'opérer l'inscription d'un enfant confié à l'ASE ? P16
- Comment faut-il procéder pour le projet personnalisé dans le cadre de la protection de l'enfance ? P18
- Qu'est-ce que le projet pour l'enfant ? P40
- Dans le PPE quel est l'objectif de l'annexe relative aux actes usuels ? P37
- Qu'est-ce qu'une visite médiatisée ? P38
- Que faire lorsqu'un parent vient chercher un enfant sans y être autorisé ? P39
- Quelles sont les règles et les bonnes pratiques à adopter dans le cas d'une information préoccupante ? P40
- Le juge précise-t-il les actes que le parent doit continuer à faire lorsqu'il n'a plus droit de garde, mais conserve l'autorité parentale ? P40

# Remerciements

## Membres du groupe de travail :

**Camille BESSA**, assistante de service social, IME Lino Ventura, La Sauvegarde du Nord

**Bénédicte CALON**, assistante de service social, IEM ANAJI

**Véronique DETUE**, chef de service éducatif, IME Lino Ventura, La Sauvegarde du Nord (jusqu'en 2017)

**Virginie LAMBLIN** puis Justine DELABY, Educatrices spécialisées, IEM, GAPAS

**Antoine LIZAMBARD**, assistant de service social, IME La Pépinière, GAPAS

**Louise SAHARI**, assistante de service social, IEM et SESSD La Marelle, CCAS de Roubaix

## Pilotage :

Julien ROBERT, chargé de mission Groupement Polycap

## Personnes associées :

**Audrey BOISGUERIN**, Chef de service éducatif AEMOR, La Sauvegarde du Nord

**Sarah DHARANCY**, Directrice Pôle Santé, La Sauvegarde du Nord

**Nathalie DESCHEEMAEKER**, parent d'une personne accompagnée en Maison d'Accueil Spécialisée, bénévole à l'association NOEMI

**Sophie DUPAS**, coordinatrice espaces rencontres Parent/Enfant, Les Apprentis d'Auteuil

**Christophe GLAPA**, Documentaliste, Pôle Santé, La Sauvegarde du Nord

**Jean-Pierre GUFFROY**, personne qualifiée pour la Flandre intérieure, médiateur de la métropole Européenne de Lille.

**Mathieu LAUNAY** responsable adjoint, au pôle enfance famille de la Direction territoriale Métropole Lille (département du Nord)

**Guillaume LAUTE**, responsable Adjoint Pôle Territorial de Lille, MDPH du Nord

**Camille LEJEAIL**, Stagiaire juriste, Pôle Santé, La Sauvegarde du Nord

**Anaïs MARY**, Educatrice dans le cadre de l'assistance éducative AEMOR, La Sauvegarde du Nord

**Christine TABUTAUD**, Juriste, La Sauvegarde du Nord

**Bruno VANCHOORISSE**, parent d'une personne accompagnée en Maison d'Accueil Spécialisée, administrateur de l'ANAJI et du Groupement Polycap

**Pascaline VANTIEGHEM**, référente technique à la Caisse d'Allocation Familiale du Nord